Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord modifiant le Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles le 27 janvier 2021 et le 08 février 2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord modifiant le Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles le 27 janvier 2021 et le 08 février 2021, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,

Pierre-Jeholet

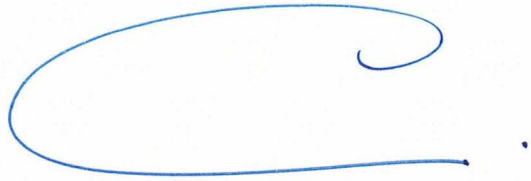

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord modifiant le Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles le 27 janvier 2021 et le 08 février 2021

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'Accord

1. Contexte

Le projet de décret porte sur l'approbation des modifications au Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES).

Le MES, opérationnel depuis le mois d'octobre 2012, a été créé sous la forme d'une organisation intergouvernementale de droit public international. Il s'agit du fonds d'urgence permanent accordant des prêts d'urgence aux États membres de la zone euro confrontés à des problèmes financiers graves, pour autant que ces prêts soient indispensables afin de préserver la stabilité financière de l'ensemble de la zone euro. En échange, ces États doivent mettre en œuvre des programmes d'ajustement macro-économiques nécessaires. Le MES est le successeur du fonds d'urgence temporaire, le Fonds européen de stabilité financière (FESF), qui avait été créé en 2010 afin de venir en aide aux États membres en difficultés.

Avec un capital versé de 80,5 milliards d'euros, le MES est une des principales institutions financières internationales. Le capital total souscrit s'élève à quelques 704,8 milliards d'euros. La part de la Belgique dans le capital du MES s'élève actuellement à 3,4454%. En collaboration avec le FESF, le MES peut accorder des crédits pour un montant total de 700 milliards d'euros. La plupart des ressources est obtenue sur les marchés financiers.

Lors de la crise financière, le MES et le FESF ont joué un rôle important et ont accordé des prêts pour un montant de 254,5 milliards d'euros afin de venir en aide à la Grèce, à l'Irlande, au Portugal, à l'Espagne et à Chypre. Pendant la période 2010-2012, le FESF a accordé des aides d'urgence à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal. Par la suite, le MES a octroyé une aide financière à l'Espagne (décembre 2012), Chypre (2013) et la Grèce (2015). À défaut de cette aide, certains de ces pays auraient dû quitter la zone euro et/ou cette dernière se serait effondrée. Le soutien accordé par le FESF et le MES a résulté à des pays plus performants avec des économies plus fortes et à un accès renouvelé aux marchés financiers. L'Irlande

(décembre 2013), l'Espagne (décembre 2013), le Portugal (mai 2014), Chypre (mars 2016) et la Grèce (août 2018) ont achevé avec succès les programmes FESF/MES. L'Irlande, le Portugal, l'Espagne et Chypre sont désormais soumis à une surveillance semestrielle post-programme jusqu'à ce qu'ils aient remboursé 75 % du capital emprunté. Vu l'extrême gravité de la situation, la Grèce a, en 2018, été soumise à une surveillance renforcée trimestrielle.

Le 4 décembre 2019, l'Eurogroupe a conclu un accord de principe sur plusieurs éléments relatifs à la réforme du MES. Les ministres des Finances avaient déjà rapporté au Sommet européen du mois de décembre 2018 sur la portée de plusieurs nouvelles tâches du MES. Il s'agit essentiellement de la création d'un dispositif de soutien commun pour le Fonds de résolution unique, du développement ultérieur des instruments financiers du MES, de l'extension du rôle du MES et du renforcement de la soutenabilité de la dette.

Le Fonds de résolution unique est le fonds géré par le Conseil de résolution unique et est alimenté par des contributions des établissements de crédit et des sociétés d'investissement des États membres appartenant à l'Union bancaire. Le Conseil de résolution unique veille à la résolution ordonnée des banques au sein de l'Union bancaire. Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, le Fonds de résolution unique sera complété afin d'atteindre un montant équivalant à au moins 1 pour cent de tous les dépôts couverts auprès des établissements de crédit au sein de l'Union bancaire. D'ici la fin de l'année 2023, des contributions correspondant à un montant de 68 milliards d'euros seraient, selon les estimations actuelles, versées au Fonds de résolution unique.

En dépit de ce montant élevé, il est nécessaire de prévoir un mécanisme crédible de dispositif de soutien par le MES pour le Fonds de résolution unique, et ce, afin de garantir la stabilité financière. Cela doit également garantir que le lien entre les gouvernements et les banques reste complétement rompu. Le principe est que le secteur bancaire de l'État membre de la banque concernée rembourse l'emprunt dans un délai déterminé au Conseil de résolution unique, quand il est fait appel au dispositif de soutien commun. Le Conseil de résolution unique rembourse ensuite le MES. En 2018, les États membres de la zone euro ont convenu que le MES fournirait ce dispositif de soutien. Le Traité modifié prévoit la mise en place du dispositif de soutien commun.

Le Traité MES est adapté afin de le doter d'une base légale afférente à ces nouvelles tâches. Les modifications proposées constituent une étape nécessaire dans le renforcement de l'Union économique et monétaire, tel que poursuivi par l'Eurogroupe et le Conseil européen. Le 30 novembre 2020, l'Eurogroupe a conclu l'accord définitif sur cette réforme. Le Sommet de la zone euro du 11 décembre 2020 a confirmé cet accord.

2. Aperçu et explication des modifications au Traité MES

a. Dispositif de soutien commun pour le Fonds de résolution unique

Le traité modifié prévoit la création du dispositif de soutien commun pour le Fonds de résolution unique. Le mécanisme se présente sous la forme d'une ligne de crédit permanente, appelée la « facilité du dispositif de soutien », dans le cadre de laquelle des prêts peuvent être accordés, et affiche de nombreuses différences avec les autres instruments d'aide financière du MES. La principale différence réside dans le fait que la facilité du dispositif de soutien est liée à une agence de l'UE, le Conseil de résolution unique, et non à un État membre. (Article 18 bis)

Une demande de prêt adressée par le Conseil de résolution unique au MES et s'accompagnant d'une proposition du MES et de l'évaluation de la capacité de remboursement du Conseil de résolution unique, et éventuellement des évaluations de la Commission européenne et de la BCE, constitue le point de départ. Le Conseil d'administration du MES prend ensuite, de commun accord et sur la base de critères clairement définis, une décision sur les éventuels prêts et paiements dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien. La procédure prévoit qu'une décision doit être prise dans un délai de 12 heures à compter de la demande de prêt, mais le directeur du MES peut porter ce délai à 24 heures au maximum.

Quelques conditions essentielles doivent être respectées dans le cadre de la demande de prêt via la facilité du dispositif de soutien adressée par le Conseil de résolution unique. Tel emprunt ne peut être privilégiée qu'en dernier recours, à savoir quand le Fonds de résolution unique est totalement épuisé et quand une neutralité budgétaire à moyen terme est garantie.

La liste complète des critères afférents à l'approbation des prêts et paiements dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien est jointe à l'annexe IV du Traité MES modifié. Une directive détaillée précise les procédures et détails du dispositif de soutien commun. La politique de prix du MES (pour ce qui concerne l'utilisation de la facilité du dispositif de soutien par le Conseil de résolution unique) est précisée dans une directive distincte. Le Conseil des Gouverneurs du MES a fixé par résolution les principales conditions financières et autres de la facilité du dispositif de soutien, la limite nominale (68 milliards d'euros) et les éventuels ajustements y afférents. De plus, ce Conseil a également défini les éléments suivants : les dispositions relatives à la procédure de contrôle du respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires, les conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation et les conditions dans lesquelles le Conseil des Gouverneurs peut décider de résilier ou de pérenniser la facilité du dispositif de soutien.

Les États membres de l'Union européenne dont la monnaie n'est pas l'euro et ayant conclu une étroite collaboration avec la BCE, ce qui implique notamment l'adhésion à l'Union bancaire, devraient fournir, outre le MES, des lignes de crédits parallèles au Fonds de résolution unique. Ces États membres participent, à des conditions similaires, au dispositif de soutien commun. Dès lors, des représentants de ces pays seront invités aux réunions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'administration du MES, où les matières relatives au dispositif de soutien commun seront discutées. Le traitement égal des pays de la zone euro et hors zone euro et le fait qu'il ne devrait y avoir aucun coût pour des pays non participants, sont des principes importants de ce traité. (Articles 5, 6, 18bis, Considérants 9bis et 15ter).

La facilité du dispositif de soutien et son utilisation dépendent du respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires. Ceci comprend d'une part la permanence de « l'accord intergouvernemental du 21 mai 2014 concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique » et ses règles, et d'autre part la permanence des principes et des règles relatifs à l'instrument de renflouement interne et au cadre concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. (Prévu dans la Directive (UE) 2014/59, le Règlement (EU) n° 806/2014, et le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.) Si cette condition n'est pas remplie, une évaluation élargie sera menée et une décision du Conseil des Gouverneurs sera nécessaire pour pérenniser la facilité du dispositif de soutien. (Article 18bis (9) et Article 37)

Le Conseil des Gouverneurs peut décider de modifier les critères afférents à l'approbation des prêts et paiements (annexe IV), pour autant que les procédures législatives nationales de tous les membres du MES soient toujours respectées.

b. Instruments financiers préventifs

Le MES dispose de deux lignes de crédit préventives qui n'ont jamais été utilisées à ce jour, à savoir : (i) la ligne de crédit conditionnelle à titre de précaution (*precautionary conditioned credit line - PCCL*) et (ii) la ligne de crédit assortie de conditions renforcées (*enhanced conditions credit line - ECCL*). Les modifications apportées au présent traité concernent uniquement la PCCL. Les modifications apportées ont essentiellement pour objet d'améliorer la transparence et la prévisibilité de l'instrument afin qu'il soit plus efficace et utilisé au moment approprié. À cette fin, une liste de critères devant être respectés pour être éligible à l'assistance financière préventive du MES a été établie et est jointe à l'annexe III.

Afin de pouvoir recourir tant à l'ECCL qu'à la PCCL, il convient que la situation économique et financière de l'État membre concerné soit saine et que la dette publique soit soutenable. En règle générale, les membres du MES doivent satisfaire à des critères quantitatifs et des conditions qualitatives relatives à la surveillance de l'UE pour pouvoir accéder à la PCCL. De

plus, l'État membre concerné doit déposer une déclaration d'intention (unilatérale) signée, énonçant ses intentions politiques que la Commission européenne doit vérifier. Les membres du MES ne remplissant pas toutes les conditions afférentes à la PCCL peuvent accéder à l'ECCL. Cette ligne de crédit impose toutefois un protocole d'accord plus strict avec la Commission européenne, la BCE, le MES et, éventuellement, le FMI.

Le Conseil d'administration contrôle régulièrement et au moins tous les 6 mois ou après que le membre du MES a puisé une première fois dans les moyens financiers, le respect des conditions à respecter du PCCL ou de l'ECCL. Si le membre du MES ne remplit plus les critères permettant d'accéder à la PCCL ou l'ECCL, il est alors mis fin à l'accès à la ligne de crédit, sauf si le Conseil d'administration décide de commun accord de maintenir la ligne de crédit. (Article 13 et Article 14)

c. Améliorer la soutenabilité de la dette

i. Analyses de la soutenabilité de la dette et de la capacité de remboursement

Le traité modifié maintient et insiste sur le principe que le MES peut uniquement proposer une aide financière aux pays de la zone euro dont la dette publique est considérée comme durable ou soutenable et dont la capacité de remboursement au MES peut être confirmée. Le MES est désormais chargé, en collaboration avec la Commission européenne et la BCE, de procéder à une évaluation de l'État membre concerné. (Considérant 11(b))

Cette évaluation inclut une analyse de la soutenabilité de la dette, une analyse de la capacité de remboursement, une analyse des risques de stabilité financière et une analyse des besoins de financement de l'État membre concerné. Le MES procédera à son évaluation en sa qualité de prêteur et se focalisera essentiellement sur les plans et les coûts de financement de l'État membre. Dans ce cadre, notamment la position de liquidité, le marché des obligations d'État et les risques afférents aux dettes, aux taux d'intérêt et aux autres aspects du marché, seront analysés. Le MES et la Commission européenne ont, dans un document de travail, convenu une méthode de travail commune pour l'analyse de la soutenabilité de la dette et celle de la capacité de remboursement. Il est important de souligner que cette évaluation sera réalisée d'une manière transparente et prévisible, en conservant toutefois une marge d'appréciation (politique) suffisante. Le Conseil des Gouverneurs doit en effet décider en dernier ressort sur l'octroi ou non d'un soutien de stabilité au membre concerné du MES sous la forme d'une facilité d'assistance financière. (Article 13)

ii. Clauses d'action collective (CAC) d'agrégation simple

Les clauses d'action collective font partie depuis 2013 de la politique de dette publique standardisée de la zone euro et ont pour objet d'instaurer des conséquences juridiques

uniformes dans la zone euro. Le traité MES actuel dispose d'une CAC d'agrégation double, pour laquelle une majorité doit être trouvée dans toutes les séries d'obligations d'État (tant pour le total que pour chaque série individuelle) avant de pouvoir procéder à la restructuration de la dette. Le traité modifié introduit des CAC d'agrégation simple pour les obligations émises par les autorités nationales, pas pour la dette des entités infranationales, et sans effet rétroactif sur la dette déjà émise.

L'introduction de clauses d'action collective d'agrégation simple sera effective à partir du 1er janvier 2022 sur toutes les obligations d'État (des États membres de la zone euro) avec une durée minimale d'un an. Cette innovation doit garantir une restructuration ordonnée, prévisible, moins néfaste et moins longue de la dette publique quand chaque seconde compte. La CAC d'agrégation simple implique notamment que, en cas de restructuration, tous les créanciers ayant acheté ces obligations d'État soient juridiquement liés à la restructuration si une certaine majorité qualifiée des détenteurs de ces obligations publiques l'ont approuvée. (Article 12).

d. Rôle du MES

L'amélioration de ses instruments financiers préventifs et l'instauration d'un dispositif de soutien commun pour le Fonds de résolution unique mettent en exergue un rôle élargi du MES dans la prévention de crise et dans le cadre de résolution des banques. Ce qui n'était au début qu'une simple collecte et distribution d'argent pour des prêts accordés aux pays confrontés à de graves problèmes de financement, s'est transformée progressivement en une implication plus étroite dans les aspects macroéconomiques des programmes.

Le traité modifié reconnaît l'expertise historiquement accumulée par le MES. Dans le cas d'une demande d'assistance financière, le MES collaborera avec la Commission européenne et la BCE à l'évaluation générale précédant l'éventuel octroi de cette assistance. Comme souligné au point 2a, un protocole d'accord est établi quand une facilité d'assistance financière est accordée. Le MES établira et surveillera désormais les conditions politiques y afférentes en collaboration avec la Commission européenne, la BCE (et éventuellement, le FMI). Dans le traité MES actuel, le protocole d'accord est signé par la Commission européenne au nom du MES. Dès l'entrée en vigueur du traité modifié, le MES tout comme la Commission européenne signeront ce protocole. Sur une base volontaire, informelle, non contraignante, temporaire et confidentielle, un État membre pourra désormais solliciter l'expérience du MES dans le dialogue avec des éventuels investisseurs. (Articles 13, 15, 16 et 17)

De plus, le MES continuera de jouer son rôle dans la surveillance post-programme de la Commission européenne, et ce, via son système d'avertissement adéquat relatif à la perception ponctuelle des remboursements. En outre, le traité modifié souligne que le MES peut, si l'accomplissement de ses tâches le requiert dans le contexte des programmes ou en

dehors, assurer le suivi et évaluer la situation macroéconomique et financière de ses membres, y compris la soutenabilité de leur dette publique, et analyser les informations et données pertinentes. La Commission européenne peut également, après approbation de l'État membre, inviter le MES à certaines missions relatives à la coordination des politiques économiques et à la surveillance budgétaire (Article 3)

Le rôle élargi du MES nécessite naturellement des éclaircissements sur le mode de collaboration avec la Commission européenne. Cet aspect est abordé au point suivant (point 2e).

e. Aspects institutionnels

Plusieurs aspects institutionnels ont été modifiés dans le traité. L'indépendance du personnel et du directeur du MES est consacré dans ce traité. Le MES, essentiellement, a insisté sur ce point afin, d'une part, de garantir une cohérence avec les dispositions dans les autres institutions financières internationales, et d'autre part, puisque le directeur du MES fournit, dans son nouveau rôle, une contribution technique importante préalable à une décision politique du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'administration. (Considérant 16 et Article 7)

Le MES est une institution intergouvernementale, mais entretient de bonnes relations avec les institutions européennes. Depuis sa création, un dialogue a été institué entre le MES et le Parlement européen, dans le cadre duquel le directeur du MES se présente sur invitation et volontairement devant la Commission des Affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen. Ce dialogue est désormais reconnu dans le traité modifié. (Considérant 7).

De même, le MES collabore étroitement avec la Commission européenne. Depuis le mois d'avril 2018, cette collaboration est entérinée dans un protocole d'accord. Au mois de novembre 2018, un point de vue commun sur la collaboration future a été formulé. Le nouveau rôle élargi du MES et la nécessité d'une collaboration bien coordonnée et clairement définie ont débouché en 2019 sur un nouveau protocole de collaboration. Ce protocole décrit la collaboration entre le MES et la Commission européenne, essentiellement pour ce qui concerne les nouvelles tâches que le MES assumera (telles que définies au point 2d). Il prévoit un rôle plus proéminent du MES et tient également compte du rôle et des compétences de la BCE dans le cadre législatif existant. Ce nouveau protocole produira ses effets à la date de l'entrée en vigueur du traité MES modifié et pourra être modifié à l'avenir (Considérant 5ter)

Depuis sa création, le MES, et son Conseil des Gouverneurs et Conseil d'administration, a affiné ses conceptions institutionnelles sur des matières relatives à la dette publique. Les états membres de la zone euro souhaitent désormais le stipuler dans le traité modifié, tant

en élargissant le rôle du MES qu'en modifiant celui du FMI en matière de stabilité financière, de « si possible » à « le cas échéant ». Cela peut être considéré comme une volonté de se concentrer davantage sur des solutions européennes, mais cela n'est pas souligné de manière aussi claire dans l'ensemble du traité modifié. (Considérant 8)

f. Suppression de l'instrument de recapitalisation directe

L'instrument existant pour la recapitalisation directe des institutions financières (DRI) cessera d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de soutien commun. L'instrument a été créé au mois de décembre 2014 afin de briser le « cercle vicieux » entre l'État et le secteur bancaire. Le MES avait prévu un montant de 60 milliards d'euros à cette fin, mais l'instrument n'a jamais été utilisé. La création du dispositif de soutien commun rend le DRI superflu. De plus, étant donné que le dispositif de soutien commun peut compter sur les ressources de l'ensemble du secteur bancaire de l'Union bancaire pour le remboursement du prêt et pas uniquement sur les ressources des banques individuelles devant recourir au DRI, ceci a un impact positif sur la capacité de prêt et la solvabilité du MES. Ces deux éléments sont indispensables pour un fonctionnement optimal.

g. Ouverture à d'autres instruments d'assistance financière

Grâce à un ajout inséré au titre de l'article relatif à l'évaluation des instruments d'assistance financière, la porte reste ouverte à la création future de nouveaux instruments d'assistance financière, le cas échéant. Cet ajout a pour objet d'éviter la nécessité d'une modification du traité MES et l'obligation de suivre une procédure de ratification fastidieuse pour chaque nouvel instrument. (Article 19)

h. Renforcement de la présence sur le marché

Le MES peut, si son Conseil des Gouverneurs l'y autorise, acquérir des droits du FESF et reprendre les obligations de ce dernier, notamment pour tout ou partie de ses droits et obligations résiduaires dans le cadre de ses facilités existantes de prêts. L'actuel traité MES en dispose de la sorte. Le traité modifié contient une disposition ayant pour objet de faciliter cette opération à l'avenir. Une décision du Conseil des Gouverneurs créerait une tranche supplémentaire du capital social que certains ou tous les actionnaires du FESF doivent souscrire (Article 40).

Cette décision du Conseil des Gouverneurs produira uniquement ses effets quand les membres du MES auront informé le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que leurs procédures nationales sont arrivées à leur terme.

3. Entrée en vigueur du traité MES modifié

Cet accord modificatif entrera en vigueur à la date à laquelle les actes de ratification, d'approbation ou d'acceptation auront été déposés par tous les signataires.

4. Adhésion d'États membres de l'Union européenne

L'État membre qui veut adhérer doit déposer la demande d'adhésion à cet accord modificatif simultanément avec la demande d'adhésion au Traité original instituant le MES.

5. Conclusion

En 2012, la Belgique a pleinement soutenu la création du MES. Depuis, le MES a efficacement aidé plusieurs pays se trouvant dans une situation économico-financière d'urgence. Cette modification du traité reconnaît le rôle proéminent que le MES a joué comme mécanisme de stabilité et s'appuie sur ce constat. De plus, la création du dispositif de soutien commun représente le pas en avant nécessaire pour le renforcement de l'Union bancaire et de l'Union économique et monétaire.

B. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Fédéral/Régions/Communautés) de cet accord a été déclaré lors de la réunion du GTTM du 17.10.2019.

C. Commentaires sur l'article du décret d'assentiment

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaires.

TRAITÉ

INSTITUANT LE MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILITÉ

ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, L'IRLANDE, LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, MALTE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande (ci-après dénommés "États membres de la zone euro" ou "membres du MES");

DÉTERMINÉES à assurer la stabilité financière de la zone euro;

RAPPELANT les conclusions du Conseil européen du 25 mars 2011 sur l'institution d'un mécanisme européen de stabilité;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

(1) Le Conseil européen est convenu le 17 décembre 2010 qu'il était nécessaire que les États membres de la zone euro mettent en place un mécanisme permanent de stabilité. Ce mécanisme européen de stabilité ("MES") assumera le rôle actuellement attribué à la Facilité européenne de stabilité financière ("FESF") et au Mécanisme européen de stabilisation financière ("MESF") en fournissant, pour autant que de besoin, une assistance financière aux États membres de la zone euro.

(2) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a adopté la décision 2011/199/UE modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro[1], ajoutant à l'article 136 le paragraphe suivant: "Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité".

(3) En vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance financière et de prévenir le risque de contagion financière, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro sont convenus, le 21 juillet 2011, d'"augmenter [la] flexibilité [du MES], assortie de conditions appropriées".

(4) Le strict respect du cadre juridique mis en place par l'Union européenne, du cadre intégré de surveillance budgétaire et macroéconomique, et en particulier du pacte de stabilité et de croissance, du cadre applicable aux déséquilibres macroéconomiques et des règles de gouvernance économique de l'Union européenne, devrait rester le premier rempart contre les crises de confiance qui affectent la stabilité de la zone euro.

[1] JO L 91 du 6.4.2011, p. 1.

(5) Le 9 décembre 2011, les chefs d'État et de gouvernement d'États membres dont la monnaie est l'euro ont convenu d'évoluer vers une union économique plus forte comprenant un nouveau pacte budgétaire et une coordination accrue des politiques économiques qui devront être mis en œuvre au moyen d'un accord international, le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire ("TSCG"). Le TSCG aidera à développer une coordination plus étroite au sein de la zone euro afin d'assurer une bonne gestion durable et solide des finances publiques et donc de répondre à l'une des principales sources d'instabilité financière. Le présent traité et le TSCG sont complémentaires dans la promotion de pratiques budgétaires responsables et de la solidarité au sein de l'Union économique et monétaire. Il est reconnu et convenu que l'octroi d'une assistance financière dans le cadre des nouveaux programmes en vertu du MES sera conditionné, à partir du 1er mars 2013, à la ratification du TSCG par l'État membre concerné et, à l'expiration du délai de transposition visé à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG, au respect des exigences dudit article.

(5 *bis*) Lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont déclaré que le MES servirait de dispositif de soutien commun au Fonds de résolution unique (FRU) et qu'il serait procédé à son renforcement sur la base des éléments énoncés dans la lettre du président de l'Eurogroupe datée du 25 juin 2018. Lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé les termes de référence dudit dispositif de soutien commun que fournira le MES, ainsi que les modalités relatives à la réforme du MES. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient que le dispositif de soutien commun du FRU sera mis en place au plus tard à la fin de la période transitoire. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient également que l'efficacité des instruments d'assistance financière de précaution sera renforcée pour les membres du MES qui ont des fondamentaux économiques sains mais qui pourraient être touchés par un choc négatif échappant à leur contrôle. Conformément à la position commune sur la future coopération entre la Commission européenne et le MES annexée aux modalités relatives à la réforme du MES, s'agissant de l'évaluation de l'admissibilité au bénéfice de la ligne de crédit de précaution, la Commission européenne et le MES assumeront, en fonction du champ d'application précis des critères d'admissibilité, leurs rôles respectifs dans le respect du droit de l'Union, du présent traité et des lignes directrices du MES. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient également que, lorsqu'un membre du MES bénéficiant d'une assistance financière du MES à titre de précaution ne respecte pas la conditionnalité dont celle-ci est assortie après avoir puisé dans les fonds mis à sa disposition, une marge supplémentaire sera appliquée, à moins que ce non-respect ne soit dû à des événements échappant au contrôle des pouvoirs publics. Les modalités relatives à la réforme du MES soulignent par ailleurs que la conditionnalité demeure un principe sous-jacent du présent traité et de tous les instruments du MES, mais que les conditions précises doivent être adaptées à chaque instrument.

(5 *ter*) La position commune sur la future coopération entre le MES et la Commission européenne définit l'accord sur les nouvelles modalités de coopération dans le cadre et en dehors des programmes d'assistance financière. La Commission européenne et le MES partagent des objectifs communs et exerceront, sur la base du droit de l'Union et du présent traité, des missions spécifiques de gestion de crise pour la zone euro. En conséquence, les deux institutions coopéreront étroitement sur les mesures de gestion de crise du MES, en mettant en place une gouvernance efficace aux fins de la stabilité financière grâce à la complémentarité de leur expertise. La Commission européenne assure la cohérence avec le droit de l'Union, en particulier avec le cadre de coordination des politiques économiques. Le MES réalise son analyse et son évaluation du point de vue d'un prêteur. La position commune sur la future coopération sera pleinement intégrée dans un protocole de coopération, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 8, au moment de l'entrée en vigueur des modifications apportées au présent traité.

(6) Étant donné la forte interdépendance dans la zone euro, les risques graves pesant sur la stabilité financière d'États membres dont la monnaie est l'euro peuvent compromettre la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble. Par conséquent, le MES peut octroyer, sur la base d'une stricte conditionnalité adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres. La capacité de prêt maximale initiale du MES est fixée à 500 milliards (500 000 000 000) d'euros, l'encours du soutien à la stabilité de la FESF compris. Cependant, l'adéquation du volume maximal global des prêts du MES et de la FESF sera réévaluée avant l'entrée en vigueur du présent traité. Il sera augmenté, le cas échéant, par le conseil des gouverneurs du MES, conformément à l'article 10, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité.

(7) Tous les États membres de la zone euro deviendront membres du MES. Tout État membre de l'Union européenne adhérant à la zone euro devrait devenir membre du MES avec les mêmes pleins droits et obligations que ceux des parties contractantes. Les membres du MES reconnaissent le dialogue actuel entre le directeur général et le Parlement européen.

(8) Le MES coopérera très étroitement avec le Fonds monétaire international ("FMI") dans le cadre de l'octroi d'un soutien à la stabilité. Une participation active du FMI sera recherchée, sur le plan tant technique que financier. Il est attendu d'un État membre de la zone euro demandant l'assistance financière du MES qu'il adresse, lorsqu'il y a lieu, une demande similaire au FMI.

(9) Les États membres de l'Union européenne dont la monnaie n'est pas l'euro (États membres hors zone euro) qui participent au cas par cas, aux côtés du MES, à une opération de soutien à la stabilité en faveur d'États membres de la zone euro, seront invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du MES qui portent sur ce soutien à la stabilité et son suivi. Ils auront accès en temps utile à toutes les informations et seront dûment consultés.

(9 *bis*) Il est attendu des États membres de l'Union européenne dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui ont établi une coopération rapprochée avec la Banque centrale européenne (BCE) au sens du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit[1] qu'ils fournissent, aux côtés du MES, des lignes de crédit parallèles en faveur du FRU. Ces États membres participeront au dispositif de soutien commun dans des conditions équivalentes ("États membres participants"). Les représentants des États membres participants devraient être invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration qui portent sur le dispositif de soutien commun et devraient bénéficier d'un accès identique à l'information. Il convient de mettre en place des dispositifs propres à permettre le partage d'informations et une coordination en temps utile entre le MES et les États membres participants. Il devrait être possible d'inviter, au cas par cas, des représentants du Conseil de résolution unique (CRU) à assister en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration qui portent sur le financement au titre du dispositif de soutien.

(10) Le 20 juin 2011, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont autorisé les parties contractantes au présent traité à demander à la Commission européenne et à la BCE d'accomplir les missions prévues par le présent traité. Il est admis que les fonctions assignées par le présent traité à la Commission européenne et à la BCE ne comportent aucun pouvoir décisionnel propre et que les missions accomplies par ces deux institutions sur la base du présent traité n'engagent que le MES.

[1] JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

(11) Dans sa déclaration du 28 novembre 2010, l'Eurogroupe a annoncé que des clauses d'action collective ("CAC") standardisées et identiques seront incluses dans les modalités et conditions de tous les nouveaux titres émis par les États membres de la zone euro, de manière à préserver la liquidité des marchés. Comme demandé par le Conseil européen du 25 mars 2011, les dispositions juridiques précises pour l'inclusion de CAC dans les titres d'État de la zone euro ont été finalisées par le comité économique et financier. Après l'introduction de ces CAC le 1er janvier 2013, les membres du MES s'engagent à mettre en place des CAC avec clauses d'agrégation simple au plus tard en 2022. Les modalités juridiques détaillées seront arrêtées au sein du comité économique et financier, en tenant compte des exigences constitutionnelles nationales, de façon que les CAC avec clauses d'agrégation simple soient mises en œuvre par tous les membres du MES dans les nouveaux titres d'État de la zone euro d'une manière qui leur assure un effet juridique identique.

(11 *bis*) À la demande d'un membre du MES et lorsqu'il y a lieu, le MES peut faciliter le dialogue entre ledit membre et ses investisseurs privés sur une base volontaire, informelle, non contraignante, temporaire et confidentielle.

(11 *ter*) Le MES ne devrait fournir un soutien à la stabilité qu'à ceux de ses membres dont la dette est jugée soutenable et dont la capacité de remboursement au MES est confirmée. L'évaluation de la soutenabilité de la dette et de la capacité de remboursement sera effectuée sur une base transparente et prévisible, tout en ménageant une marge d'appréciation suffisante. Ces évaluations seront effectuées par la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et le MES et, lorsque cela est utile et possible, conjointement avec le FMI, dans le respect des dispositions du présent traité, du droit de l'Union et du protocole de coopération conclu en vertu de l'article 13, paragraphe 8. Lorsque cette collaboration n'aboutit pas à un avis commun, la Commission européenne procédera à l'évaluation globale de la soutenabilité de la dette publique, tandis que le MES évaluera la capacité du membre concerné à le rembourser.

(12) Dans des cas exceptionnels, une participation du secteur privé, sous une forme appropriée et proportionnée, conforme aux pratiques du FMI, sera envisagée dans les cas où un soutien à la stabilité est octroyé, accompagné d'une conditionnalité sous la forme d'un programme d'ajustement macroéconomique.

(13) Comme le FMI, le MES fournira un soutien à la stabilité à ceux de ses membres qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché. C'est pourquoi les chefs d'État ou de gouvernement ont déclaré que les prêts octroyés par le MES bénéficieront d'un statut de créancier privilégié comme ceux du FMI, tout en acceptant que le FMI soit privilégié par rapport au MES. Ce statut sera effectif à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité. Dans le cas d'une assistance financière du MES accordée sous forme de prêts à la suite d'un programme européen d'assistance financière existant à la date de la signature du présent traité, le MES bénéficie de la même séniorité que celle de tous les autres prêts et obligations du membre du MES bénéficiaire, à l'exception des prêts du FMI. Les prêts octroyés par le MES au CRU dans le cadre du dispositif de soutien bénéficieront d'un statut de créancier privilégié similaire à celui des autres prêts du MES.

(14) Les États membres de la zone euro appuieront l'octroi d'un statut de créancier équivalent au MES et aux autres États accordant un prêt bilatéral en coordination avec le MES, y compris en ce qui concerne les prêts octroyés au CRU dans le cadre du dispositif de soutien.

(15) Les conditions de prêt du MES pour les États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique, y compris celles visées à l'article 40 du présent traité, couvrent les coûts de financement et d'exploitation du MES et devraient être compatibles avec les conditions de prêt des conventions d’assistance financière signés d'une part, entre la FESF, l'Irlande et la Central Bank of Ireland et d'autre part, entre la FESF, la République portugaise et Banco de Portugal.

(15 *bis*) L'article 2, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les États membres de l'Union européenne coordonnent leurs politiques économiques selon les modalités prévues par le TFUE. En application de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 121 du TFUE, les États membres de l'Union européenne doivent coordonner leurs politiques économiques au sein du Conseil de l'Union européenne. En conséquence, le MES ne devrait pas servir à la coordination, entre ses membres, des politiques économiques, les modalités de cette coordination étant déjà arrêtées par le droit de l'Union. Le MES respecte les pouvoirs conférés par le droit de l'Union aux institutions et organes de l'Union.

(15 *ter*) Les membres du MES reconnaissent qu'un processus décisionnel rapide et efficace dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien et une coordination avec les États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont essentiels pour garantir l'efficacité du dispositif de soutien commun et des résolutions financées au moyen de celui-ci, conformément aux termes de référence du dispositif de soutien commun approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte. Lesdits termes de référence prévoient des critères pour les versements au titre de la facilité du dispositif de soutien, notamment les principes du dernier ressort et de la neutralité budgétaire à moyen terme, le plein respect du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010[1] ("règlement MRU") et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012[2] ("BRRD"), ainsi que la permanence du cadre juridique. Les termes de référence prévoient que le MES prend la décision de recourir au dispositif de soutien, en principe, dans les 12 heures qui suivent la demande du CRU et que le directeur général peut porter ce délai à 24 heures dans des cas exceptionnels, en particulier dans le cas d'une opération de résolution particulièrement complexe, en respectant les exigences constitutionnelles nationales.

---

[1] JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

[2] JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

(16) L'indépendance du directeur général et du personnel du MES est reconnue par le présent traité. Elle doit être exercée d'une manière qui, lorsqu'il y a lieu et dans les conditions prévues par le présent traité, préserve la cohérence avec le droit de l'Union, dont l'application est contrôlée par la Commission européenne.

(17) Conformément à l'article 273 du TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître de tout litige entre les parties contractantes ou entre celles-ci et le MES au sujet de l'interprétation et de l'application du présent traité.

(18) Le MES mettra en place des systèmes d'alerte appropriés pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues dans le cadre du soutien à la stabilité ou de la facilité du dispositif de soutien. Une surveillance postérieure au programme sera exercée par la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre établi en vertu des articles 121 et 136 du TFUE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

MEMBRES ET BUT

ARTICLE 1

Institution et membres

1. Par le présent traité, les parties contractantes instituent entre elles une institution financière internationale dénommée "Mécanisme européen de stabilité" (ci-après dénommée "MES").

2. Les parties contractantes sont les membres du MES.

ARTICLE 2

Nouveaux membres

1. Les autres États membres de l'Union européenne peuvent devenir membres du MES à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée conformément à l'article 140, paragraphe 2, TFUE, mettant fin à la dérogation dont ils bénéficient concernant l'adoption de l'euro.

2. Les nouveaux membres du MES sont admis selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les pays déjà membres du MES, conformément à l'article 44.

3. Tout nouveau membre adhérant au MES après sa mise en place reçoit, en contrepartie de sa participation au capital du MES, un nombre de parts déterminé conformément à la clé de contribution établie à l'article 11.

ARTICLE 3

Buts

1. Le MES a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité à ceux de ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres. Lorsque cela lui est utile pour préparer en interne les missions qui lui sont confiées en vertu du présent traité, et pour pouvoir les accomplir de manière appropriée et en temps utile, le MES peut suivre et évaluer la situation macroéconomique et financière de ses membres, notamment la soutenabilité de leur dette publique, et procéder à l'analyse des informations et des données pertinentes. À cette fin, le directeur général collabore avec la Commission européenne et la BCE afin d'assurer une parfaite cohérence avec le cadre de coordination des politiques économiques prévu par le TFUE.

2. Le MES peut fournir au CRU la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, afin de soutenir l'application des instruments de résolution et l'exercice des pouvoirs de résolution du CRU tels qu'ils sont consacrés par le droit de l'Union.

3. À cet effet, le MES est autorisé à lever des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords ou des arrangements financiers ou d'autres accords ou arrangements avec ses membres, des institutions financières ou d'autres tiers.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, la conditionnalité appliquée est adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, conformément au présent traité.

CHAPITRE 2

DIRECTION

ARTICLE 4

Structure et règles de vote

1. Le MES est doté d'un conseil des gouverneurs et d'un conseil d'administration, ainsi que d'un directeur général et des effectifs jugés nécessaires.

2. Les décisions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration sont prises d'un commun accord, à la majorité qualifiée ou à la majorité simple, conformément aux dispositions du présent traité. Pour toute décision, un quorum de deux tiers des membres disposant de droits de vote représentant au moins deux tiers des voix doit être atteint.

3. L'adoption d'une décision d'un commun accord requiert l'unanimité des membres participant au vote. Les abstentions ne font pas obstacle à l'adoption d'une décision d'un commun accord.

4. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, une procédure de vote d'urgence est utilisée lorsque la Commission européenne et la BCE considèrent toutes deux que le défaut d'adoption urgente d'une décision relative à l'octroi ou à la mise en œuvre d'une assistance financière, telle que définie aux articles 13 à 18, menacerait la viabilité économique et financière de la zone euro. L'adoption d'une décision d'un commun accord par le conseil des gouverneurs visée à l'article 5, paragraphe 6, points f) et g), et le conseil d'administration dans le cadre de cette procédure d'urgence requiert une majorité qualifiée de 85 % des voix exprimées.

Lorsque la procédure d'urgence visée au premier alinéa est utilisée, un transfert du fonds de réserve et/ou du capital libéré à un fonds de réserve d'urgence est effectué afin de constituer un tampon destiné à couvrir les risques issus du support financier octroyé en vertu de la procédure d'urgence. Le conseil des gouverneurs peut décider d'annuler le fonds de réserve d'urgence et de reverser son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré.

5. L'adoption d'une décision à la majorité qualifiée requiert 80 % des voix exprimées.

6. L'adoption d'une décision à la majorité simple requiert la majorité des voix exprimées.

7. Chaque membre du MES dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qui lui ont été attribuées dans le capital autorisé du MES conformément à l'annexe II. Le droit de vote est exercé par la personne qu'il a désignée ou son suppléant au sein du conseil des gouverneurs ou du conseil d'administration.

8. Lorsqu'un membre du MES n'a pas versé une quelconque partie du montant exigible au titre des obligations qui lui incombent en relation avec les parts libérées ou les appels de fonds visés aux articles 8, 9 et 10 ou en relation avec le remboursement de l'assistance financière octroyée en vertu de l'article 16 ou 17, ce membre ne peut exercer son droit de vote aussi longtemps qu'il se trouve en défaut de paiement. Les seuils de vote sont recalculés en conséquence.

ARTICLE 5

Conseil des gouverneurs

1. Chaque membre du MES désigne un gouverneur et un gouverneur suppléant, révocables à tout moment. Le gouverneur est le membre du gouvernement du membre du MES chargé des finances. En son absence, son suppléant a pleine compétence pour agir en son nom.

2. Le conseil des gouverneurs décide soit d'être présidé par le président de l'Eurogroupe, visé au protocole (n° 14) sur l'Eurogroupe annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, soit d'élire un président et un vice-président, pour un mandat de deux ans, parmi ses membres. Le président et le vice-président peuvent être réélus. Une nouvelle élection est organisée sans délai si le titulaire n'exerce plus la fonction nécessaire pour être nommé gouverneur.

3. Le membre de la Commission européenne en charge des affaires économiques et monétaires et le président de la BCE, ainsi que le président de l'Eurogroupe (s'il n'est pas lui-même président ou gouverneur), peuvent participer aux réunions du conseil des gouverneurs en qualité d'observateurs.

4. Des représentants des États membres hors zone euro qui participent au cas par cas, aux côtés du MES, à une opération de soutien à la stabilité en faveur d'un État membre de la zone euro sont également invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs qui portent sur ce soutien à la stabilité et son suivi. Des représentants des États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont également invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs qui portent sur le dispositif de soutien commun.

5. D'autres personnes, notamment des représentants d'institutions ou d'organisations telles que le FMI, peuvent être invitées par le conseil des gouverneurs à assister au cas par cas à des réunions en qualité d'observateurs.

6. Le conseil des gouverneurs adopte les décisions suivantes d'un commun accord:

a) l'annulation du fonds de réserve d'urgence et le reversement de son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré, conformément à l'article 4, paragraphe 4, l'annulation de la suspension de l'application de l'article 18 *bis*, paragraphe 6, premier alinéa, la modification de la majorité de vote requise pour l'adoption d'une décision relative aux prêts et à leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien dans le cadre de la procédure de vote d'urgence et la définition des circonstances dans lesquelles un réexamen devra avoir lieu à l'avenir, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 6, troisième alinéa;

b) l'émission de nouvelles parts à des conditions autres qu'au pair, conformément à l'article 8, paragraphe 2;

c) les appels de fonds, conformément à l'article 9, paragraphe 1;

d) la modification du capital autorisé du MES et l'adaptation de sa capacité de prêt maximale, conformément à l'article 10, paragraphe 1;

e) la prise en compte d'une éventuelle actualisation de la clé de souscription au capital de la BCE, conformément à l'article 11, paragraphe 3, et les modifications à apporter à l'annexe I conformément à l'article 11, paragraphe 6;

f) l'octroi d'un soutien à la stabilité par le MES, y compris la conditionnalité de politique économique établie dans le protocole d'accord visé à l'article 13, paragraphe 3, ou prévue à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que le choix des instruments et la définition des modalités et des conditions financières, conformément aux articles 12 à 18;

f *bis*) la modification des critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière à titre de précaution énoncés à l'annexe III, conformément à l'article 14, paragraphe 1;

g) la délégation i) au directeur général et ii) à la Commission européenne, en liaison avec la BCE, de la responsabilité de négocier conjointement la conditionnalité de politique économique dont est assortie chaque assistance financière, conformément à l'article 13, paragraphe 3;

g *bis*) l'octroi d'une facilité du dispositif de soutien, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, la modification des critères d'approbation des prêts et versements au titre de la facilité du dispositif de soutien énoncés à l'annexe IV, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, la détermination des éléments énoncés à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, troisième alinéa, et la décision d'interrompre ou de maintenir ladite facilité conformément à l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8;

h) la modification de la politique et des lignes directrices concernant la tarification de l'assistance financière ou de la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, conformément à l'article 20;

i) la modification de la liste des instruments d'assistance financière à la disposition du MES, conformément à l'article 19;

j) les modalités pour le transfert au MES des soutiens accordés au titre de la FESF, y compris la création d'une tranche supplémentaire de capital autorisé, conformément à l'article 40;

k) l'approbation de toute nouvelle demande d'adhésion au MES, conformément à l'article 44;

l) les modifications au présent traité en conséquence directe de l'adhésion de nouveaux membres, notamment en ce qui concerne la répartition du capital entre les membres du MES et le calcul de cette répartition en conséquence directe de l'adhésion d'un nouveau membre au MES, conformément à l'article 44; et

m) la délégation au conseil d'administration des tâches énumérées dans le présent article.

7. Le conseil des gouverneurs adopte les décisions suivantes à la majorité qualifiée:

a) les modalités techniques de l'adhésion d'un nouveau membre au MES, conformément à l'article 44;

b) le choix d'être présidé par le président de l'Eurogroupe, ou l'élection à la majorité qualifiée du président et du vice-président du conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 2;

c) la réglementation générale du MES et le règlement intérieur applicable au conseil des gouverneurs et au conseil d'administration (notamment le droit d'établir des comités et des organes subsidiaires), conformément au paragraphe 9;

d) l'établissement de la liste des activités incompatibles avec les obligations d'un administrateur ou d'un administrateur suppléant, conformément à l'article 6, paragraphe 8;

e) la désignation et la révocation du directeur général, conformément à l'article 7;

f) la constitution d'autres fonds, conformément à l'article 24;

g) les mesures à prendre pour recouvrer les sommes dues par un membre du MES, conformément à l'article 25, paragraphes 2 et 3;

h) l'approbation des comptes annuels du MES, conformément à l'article 27, paragraphe 1;

i) la désignation des membres du comité des commissaires aux comptes, conformément à l'article 30, paragraphe 1;

j) l'approbation des commissaires aux comptes extérieurs, conformément à l'article 29;

k) la levée de l'immunité du président du conseil des gouverneurs, d'un gouverneur, d'un gouverneur suppléant, d'un administrateur, d'un administrateur suppléant ou du directeur général, conformément à l'article 35, paragraphe 2;

l) le régime d'imposition des agents du MES, conformément à l'article 36, paragraphe 5;

m) toute décision relative à un litige, conformément à l'article 37, paragraphe 2; et

n) toute autre décision nécessaire, non expressément prévue par le présent traité.

8. Le président convoque et préside les réunions du conseil des gouverneurs. En son absence, ces réunions sont présidées par le vice-président.

9. Le conseil des gouverneurs adopte son règlement intérieur ainsi que la réglementation générale du MES.

ARTICLE 6

Conseil d'administration

1. Chaque gouverneur désigne un administrateur et un administrateur suppléant, révocables à tout moment, parmi des personnes possédant un haut niveau de compétence dans les matières économiques et financières. Un administrateur suppléant a pleine compétence pour agir au nom de l'administrateur en son absence.

2. Le membre de la Commission européenne en charge des affaires économiques et monétaires et le président de la BCE peuvent chacun désigner un observateur.

3. Des représentants des États membres hors zone euro qui participent au cas par cas, aux côtés du MES, à une opération d'assistance financière en faveur d'un État membre de la zone euro sont également invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil d'administration qui portent sur cette assistance financière et son suivi. Des représentants des États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont également invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil d'administration qui portent sur le dispositif de soutien commun.

4. D'autres personnes, notamment des représentants d'institutions ou d'organisations, peuvent être invitées par le conseil d'administration, au cas par cas, à assister à des réunions en qualité d'observateurs.

5. Le conseil d'administration adopte ses décisions à la majorité qualifiée, sauf disposition contraire du présent traité. Les décisions prises en vertu d'une délégation du conseil des gouverneurs sont adoptées conformément aux règles de vote pertinentes énoncées à l'article 5, paragraphes 6 et 7.

6. Sans préjudice des compétences du conseil des gouverneurs énoncées à l'article 5, le conseil d'administration veille à ce que le MES soit géré conformément aux dispositions du présent traité et de la réglementation générale du MES adoptés par le conseil des gouverneurs. Il prend les décisions pour lesquelles il est compétent en vertu du présent traité ou qui lui sont déléguées par le conseil des gouverneurs.

7. Il est pourvu immédiatement à toute vacance au sein du conseil d'administration conformément au paragraphe 1.

8. Le conseil des gouverneurs détermine les activités qui sont incompatibles avec les obligations d'un administrateur ou d'un administrateur suppléant, la réglementation générale du MES et le règlement intérieur du conseil d'administration.

ARTICLE 7

Directeur général

1. Le directeur général est désigné par le conseil des gouverneurs parmi des candidats possédant la nationalité d'un membre du MES, une expérience internationale pertinente et un haut niveau de compétence dans les matières économiques et financières. Pendant l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne peut être ni gouverneur, ni administrateur, ni suppléant à l'une de ces fonctions.

2. Le directeur général est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. Ses fonctions prennent toutefois fin lorsque le conseil des gouverneurs le décide.

3. Le directeur général préside les réunions du conseil d'administration et participe à celles du conseil des gouverneurs.

4. Le directeur général est le chef des services du MES. Il est responsable de l'organisation des services, de la nomination et de la révocation des agents du MES conformément au statut du personnel adopté par le conseil d'administration. Le directeur général et le personnel du MES ne rendent compte qu'à ce dernier et exercent leurs fonctions en toute indépendance.

5. Le directeur général est le représentant légal du MES et est chargé de la gestion courante de celui-ci sous la direction du conseil d'administration.

CHAPITRE 3

CAPITAL

ARTICLE 8

Capital autorisé

1. Le capital autorisé du MES est fixé à 704 798,7 millions d'euros. Il se divise en sept millions quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-sept parts, ayant chacune une valeur nominale de cent mille (100 000) euros, qui peuvent être souscrites selon la clé de contribution initiale établie à l'article 11 et calculée à l'annexe I.

2. Le capital autorisé se compose de parts libérées et de parts appelables. La valeur nominale totale initiale des parts entièrement libérées s'élève à 80 548,4 millions d'euros. Les parts de capital autorisé initialement souscrites sont émises au pair. Les autres parts sont elles aussi émises au pair, à moins que le conseil des gouverneurs ne décide, dans des circonstances particulières, de les émettre à d'autres conditions.

3. Les parts de capital autorisé ne peuvent pas être grevées de charges ni données en nantissement, d'aucune manière que ce soit, et ne peuvent pas être cédées, à l'exception des cessions en vue de la mise en œuvre d'ajustements de la clé de contribution établie à l'article 11, dans la mesure nécessaire pour que leur répartition corresponde à la nouvelle clé.

4. Les membres du MES s'engagent de manière irrévocable et inconditionnelle à fournir leur contribution au capital social autorisé, conformément à leur clé de contribution définie à l'annexe I. Ils répondent dans un délai approprié à tous les appels de fonds, conformément aux modalités définies dans le présent traité.

5. La responsabilité de chaque membre du MES est limitée, dans tous les cas, à la part de capital autorisé au prix d'émission. Aucun membre du MES ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable d'obligations du MES. Le fait de remplir les conditions d'octroi d'une assistance financière du MES, ou de recevoir une telle assistance, n'affecte en rien l'obligation de contribuer au capital autorisé du MES qui incombe à tout membre en vertu du présent traité.

ARTICLE 9

Appels de capital

1. Le conseil des gouverneurs peut appeler à tout moment le capital autorisé non libéré et fixer un délai de paiement approprié aux membres du MES.

2. Le conseil d'administration peut décider à la majorité simple d'appeler le capital autorisé non libéré pour rétablir le niveau du capital libéré si, du fait de l'absorption de pertes, son montant est inférieur au niveau établi à l'article 8, paragraphe 2, qui peut être modifié par le conseil des gouverneurs suivant la procédure prévue à l'article 10, et fixer un délai de paiement approprié aux membres du MES.

3. Le directeur général appelle en temps utile le capital autorisé non libéré si cela est nécessaire pour éviter que le MES ne puisse honorer ses obligations de paiement, programmées ou autres, envers ses créanciers. Il informe le conseil d'administration et le conseil des gouverneurs de cet appel. Lorsqu'un manque de fonds potentiel du MES est décelé, le directeur général lance un appel de capital dès que possible, afin que le MES dispose de fonds suffisants pour rembourser intégralement ses créanciers aux échéances prévues. Les membres du MES s'engagent de manière irrévocable et inconditionnelle à verser sur demande les fonds demandés par le directeur général en vertu du présent paragraphe dans les sept jours suivant la réception de ladite demande.

4. Le conseil d'administration adopte les modalités et les conditions applicables aux appels de capital lancés en vertu du présent article.

ARTICLE 10

Modification du capital autorisé

1. Le conseil des gouverneurs réexamine régulièrement et au moins tous les cinq ans la capacité de prêt maximale et l'adéquation du capital autorisé du MES. Il peut décider de modifier le montant du capital autorisé et de modifier l'article 8 et l'annexe II en conséquence. Cette décision entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables. Les nouvelles parts sont attribuées aux membres du MES conformément à la clé de contribution établie à l'article 11 et à l'annexe I.

2. Le conseil d'administration adopte les modalités et les conditions applicables à toute modification apportée au capital en vertu du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne devient nouveau membre du MES, le capital autorisé du MES est automatiquement augmenté en multipliant les montants respectifs alors en vigueur par le ratio, dans le cadre de la clé de répartition adaptée établie conformément à l'article 11, entre la pondération du nouveau membre du MES et la pondération des membres du MES existants.

ARTICLE 11

Clé de contribution

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES est fondée sur la clé de souscription, par les banques centrales nationales des membres du MES, au capital de la BCE, en vertu de l'article 29 du protocole (n° 4) relatif aux statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ("statuts du SEBC"), annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE.

2. La clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES est déterminée à l'annexe I.

3. La clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES est adaptée lorsque:

a) un État membre de l'Union européenne devient nouveau membre du MES et que le montant du capital autorisé est augmenté automatiquement, conformément à l'article 10, paragraphe 3; ou

b) la correction temporaire d'une durée de douze (12) ans, applicable à un membre du MES conformément à l'article 42, prend fin.

4. Le conseil des gouverneurs peut décider de tenir compte des éventuelles actualisations de la clé de souscription au capital de la BCE visée au paragraphe 1, lorsque la clé de contribution est adaptée conformément au paragraphe 3 ou en cas de modification du capital autorisé en vertu de l'article 10, paragraphe 1.

5. Lorsque la clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES est adaptée, les membres du MES procèdent entre eux à des transferts de capital autorisé dans la mesure nécessaire pour faire correspondre la répartition du capital autorisé à la nouvelle clé.

6. L'annexe I est modifiée si le conseil des gouverneurs décide de procéder à l'une des adaptations prévues par le présent article.

7. Le conseil d'administration prend toutes les autres mesures nécessaires à l'application du présent article.

CHAPITRE 4

OPÉRATIONS

ARTICLE 12

Principes

1. Si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres, le MES peut fournir à un membre du MES un soutien à la stabilité, subordonné à une stricte conditionnalité adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi. Cette conditionnalité peut prendre la forme, notamment, d'un programme d'ajustement macroéconomique ou de l'obligation de continuer à respecter des conditions d'éligibilité préétablies.

1 *bis*. Le MES peut fournir la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, sans préjudice du droit de l'Union et des compétences des institutions et organes de l'Union européenne. Les prêts au titre de la facilité du dispositif de soutien ne sont octroyés qu'en dernier ressort et uniquement si cela est budgétairement neutre à moyen terme.

2. Sans préjudice de l'article 19, le soutien à la stabilité du MES peut être octroyé au moyen des instruments prévus aux articles 14 à 18.

3. Des clauses d'action collective figureront, à compter du 1er janvier 2013, dans tous les nouveaux titres d'État d'une maturité supérieure à un an qui seront émis dans la zone euro, de manière à leur assurer un effet juridique identique. Les clauses d'agrégation simple s'appliquent à tous les nouveaux titres d'État d'une maturité supérieure à un an qui seront émis dans la zone euro à partir du 1er janvier 2022.

4. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par le présent traité, la Commission européenne veillera à ce que les opérations d'assistance financière effectuées par le MES au titre du présent traité soient, le cas échéant, conformes au droit de l'Union, en particulier aux mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE.

ARTICLE 13

Procédure d'octroi d'un soutien à la stabilité

1. Un membre du MES peut adresser une demande de soutien à la stabilité au président du conseil des gouverneurs. Cette demande indique le ou les instruments d'assistance financière à envisager. Dès réception de cette demande, le président du conseil des gouverneurs charge i) le directeur général et ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, d'exercer conjointement les missions suivantes, à savoir:

a) d'évaluer l'existence d'un risque pour la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ou de ses États membres, à moins que la BCE n'ait déjà soumis une analyse en vertu de l'article 18, paragraphe 2;

b) d'évaluer la soutenabilité de la dette publique et la capacité de rembourser le soutien à la stabilité. Cette évaluation est effectuée de manière transparente et prévisible, tout en ménageant une marge d'appréciation suffisante. Lorsque cela est utile et possible, il est attendu que cette évaluation soit effectuée en collaboration avec le FMI;

c) d'évaluer les besoins réels ou potentiels de financement du membre du MES concerné.

2. Sur la base de la demande du membre du MES et des évaluations visées au paragraphe 1 du présent article, d'une proposition du directeur général fondée sur ces évaluations et, le cas échéant, des évaluations positives visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, en principe, un soutien à la stabilité au membre du MES concerné sous la forme d'une facilité d'assistance financière.

3. Si la décision adoptée en vertu du paragraphe 2 ne concerne pas une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, le conseil des gouverneurs charge i) le directeur général et ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et, lorsque cela est possible, avec le FMI également, de négocier conjointement avec le membre du MES concerné un protocole d'accord définissant précisément la conditionnalité dont est assortie cette facilité d'assistance financière. Le contenu du protocole d'accord tient compte de la gravité des faiblesses à traiter et de l'instrument d'assistance financière choisi. Le directeur général prépare une proposition d'accord relatif à la facilité d'assistance financière précisant les modalités et les conditions financières de l'assistance ainsi que les instruments choisis, qui sera adoptée par le conseil des gouverneurs.

Le protocole d'accord doit être pleinement compatible avec les mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE, notamment avec tout acte de droit de l'Union européenne, incluant tout avis, avertissement, recommandation ou décision s'adressant au membre du MES concerné.

4. Le protocole d'accord est signé au nom du MES par la Commission européenne et le directeur général, pour autant qu'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 3 et qu'il ait été approuvé par le conseil des gouverneurs.

5. Le conseil d'administration approuve l'accord relatif à la facilité d'assistance financière qui précise les aspects financiers du soutien à la stabilité à octroyer ainsi que, le cas échéant, les modalités du versement de la première tranche de l'assistance.

6. Le MES met en place un système d'alerte approprié pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues par le membre du MES au titre du soutien à la stabilité.

7. Aussi bien i) le directeur général que ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et, lorsque cela est possible, avec le FMI également, sont chargés de veiller conjointement au respect de la conditionnalité dont est assortie la facilité d'assistance financière.

8. Sous réserve de l'approbation préalable du conseil d'administration par accord mutuel, le MES peut conclure un protocole de coopération avec la Commission européenne définissant précisément la coopération entre cette dernière et le directeur général dans l'exécution des missions qui leur sont confiées en vertu des paragraphes 1, 3 et 7 du présent article, et visée à l'article 3, paragraphe 1.

ARTICLE 14

Assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution

1. Les instruments d'assistance financière à titre de précaution du MES apportent un soutien aux membres du MES qui ont des fondamentaux économiques sains mais qui pourraient être touchés par un choc négatif échappant à leur contrôle. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, le conseil des gouverneurs peut, à titre de précaution, décider d'octroyer à un membre du MES dont la dette publique est soutenable une assistance financière sous forme de ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou sous forme de ligne de crédit assortie de conditions renforcées, sous réserve du respect des critères d'admissibilité prévus à l'annexe III pour chacun de ces types d'assistance.

Le conseil des gouverneurs peut décider de modifier les critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution et de modifier l'annexe III en conséquence. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

2. La conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit de précaution assortie de conditions consiste dans le respect continu des critères d'admissibilité prévus à l'annexe III auquel le membre du MES concerné s'engage dans sa demande signée adressée conformément à l'article 13, paragraphe 1, et exposant ses principales intentions politiques (ci-après dénommée "lettre d'intention"). Dès réception de ladite lettre d'intention, le président du conseil des gouverneurs charge la Commission européenne d'évaluer si les intentions politiques y figurant sont pleinement conformes aux mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE, et en particulier à tout acte de droit de l'Union, y compris tout avis, avertissement, recommandation ou décision adressés au membre du MES concerné. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 3 et 4, aucun protocole d'accord n'est négocié.

3. La conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et est cohérente avec les critères d'admissibilité prévus à l'annexe III.

4. Les modalités et les conditions financières de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière octroyée à titre de précaution, signé par le directeur général.

5. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution.

6. Le conseil d'administration examine régulièrement, au moins tous les six mois ou après que le membre du MES a puisé pour la première fois dans les fonds mis à sa disposition (par un prêt ou un achat sur le marché primaire), un rapport conformément à l'article 13, paragraphe 7. Ce rapport vérifie, dans le cas d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, que les critères d'admissibilité continuent d'être respectés, comme le prévoit le paragraphe 2 du présent article, et, dans le cas d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées, que les conditions définies dans le protocole d'accord sont respectées. Lorsque le rapport conclut que le membre du MES continue de respecter les critères d'admissibilité applicables à la ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou de respecter la conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées, la ligne de crédit est maintenue, à moins que le directeur général ou tout administrateur ne demande au conseil d'administration de décider d'un commun accord s'il y a lieu de la maintenir.

7. Si le rapport visé au paragraphe 6 du présent article conclut que le membre du MES ne respecte plus les critères d'admissibilité applicables à la ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou ne respecte plus la conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées, l'accès à la ligne de crédit est interrompu, à moins que le conseil d'administration ne décide d'un commun accord de maintenir la ligne de crédit. Si le membre du MES a déjà puisé dans les fonds mis à sa disposition, une marge supplémentaire s'applique conformément aux lignes directrices concernant la tarification que le conseil des gouverneurs doit adopter en vertu de l'article 20, paragraphe 2, à moins que le conseil d'administration n'estime, sur la base dudit rapport, que le non-respect est dû à des événements échappant au contrôle du membre du MES. Si la ligne de crédit n'est pas maintenue, une autre forme d'assistance financière peut être demandée et octroyée conformément aux règles applicables en vertu du présent traité.

ARTICLE 15

Assistance financière pour la recapitalisation d'institutions financières d'un membre du MES

1. Le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer une assistance financière sous forme de prêts à un membre du MES, dans le but spécifique de recapitaliser des institutions financières de ce membre.

2. La conditionnalité dont est assortie l'assistance financière aux fins de la recapitalisation d'institutions financières d'un membre du MES est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.

3. Sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les modalités et conditions financières de l'assistance financière aux fins de la recapitalisation d'institutions financières d'un membre du MES sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de l'assistance financière aux fins de la recapitalisation d'institutions financières d'un membre du MES.

5. Le cas échéant, le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.

ARTICLE 16

Prêts octroyés par le MES

1. Le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer une assistance financière sous forme de prêt à un membre du MES, conformément à l'article 12.

2. La conditionnalité dont sont assortis les prêts octroyés par le MES figure dans un programme d'ajustement macroéconomique défini dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.

3. Les modalités et les conditions financières de chaque prêt octroyé par le MES sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre des prêts octroyés par le MES.

5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.

ARTICLE 17

Dispositif de soutien sur le marché primaire

1. Le conseil des gouverneurs peut décider de prendre des dispositions pour acheter des titres émis par un membre du MES sur le marché primaire, conformément à l'article 12 et en vue d'optimiser le rapport coût-efficacité de l'assistance financière.

2. La conditionnalité dont est assorti le dispositif de soutien sur le marché primaire est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.

3. Les modalités financières et les conditions d'achat de ces titres sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien sur le marché primaire.

5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement de l'assistance financière à un État membre bénéficiaire au moyen d'opérations sur le marché primaire.

ARTICLE 18

Dispositif de soutien sur le marché secondaire

1. Le conseil des gouverneurs peut décider de prendre des dispositions pour mener des opérations sur le marché secondaire relatives aux titres émis par un membre du MES, conformément à l'article 12, paragraphe 1.

2. Les décisions d'intervenir sur le marché secondaire pour faire face au risque de contagion sont prises sur la base d'une analyse de la BCE constatant l'existence d'une situation exceptionnelle sur les marchés financiers et de risques pour la stabilité financière.

3. La conditionnalité dont est assorti le dispositif de soutien sur le marché secondaire est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.

4. Les modalités financières et les conditions d'intervention sur le marché secondaire sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.

5. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien sur le marché secondaire.

6. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général, d'intervenir sur le marché secondaire.

ARTICLE 18 *bis*

Facilité du dispositif de soutien

1. Sur la base d'une demande de facilité du dispositif de soutien présentée par le CRU et d'une proposition du directeur général, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer au CRU une facilité du dispositif de soutien couvrant toutes les utilisations possibles du FRU prévues par le droit de l'Union, sous réserve de garanties adéquates.

Les critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien sont prévus à l'annexe IV. Le conseil des gouverneurs peut décider de modifier les critères d'approbation des prêts et des versements et de modifier en conséquence l'annexe IV. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

Le conseil des gouverneurs détermine les principales modalités et conditions financières de la facilité du dispositif de soutien, le plafond nominal et ses éventuelles adaptations, les dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de la condition de permanence du cadre juridique applicable à la résolution des défaillances bancaires et relatives aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation, ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil des gouverneurs peut décider de mettre un terme à cette facilité, et les conditions dans lesquelles, et la durée pour laquelle, il peut décider de la maintenir en vertu du paragraphe 8.

2. La facilité du dispositif de soutien prend la forme d'une ligne de crédit renouvelable au titre de laquelle des prêts peuvent être octroyés.

3. Les modalités et les conditions financières détaillées de la facilité du dispositif de soutien sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité du dispositif de soutien conclu avec le CRU, approuvé par le conseil d'administration d'un commun accord et signé par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte et réexamine régulièrement les lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de la facilité du dispositif de soutien, y compris en ce qui concerne les procédures garantissant l'adoption rapide de décisions en vertu du paragraphe 5.

5. Sur la base d'une demande de prêt présentée par le CRU, contenant toutes les informations pertinentes et respectant les exigences de confidentialité du droit de l'Union, d'une proposition du directeur général et d'une évaluation de la capacité de remboursement du CRU et, le cas échéant, des évaluations effectuées par la Commission européenne et la BCE en vertu du paragraphe 6, le conseil d'administration, guidé par les critères prévus à l'annexe IV, décide d'un commun accord des prêts et de leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien. Le conseil d'administration peut décider d'un commun accord, dans le respect des règles spécifiées dans les lignes directrices qu'il a adoptées, de déléguer au directeur général, pendant une certaine période et pour un certain montant, la tâche prévue par le présent paragraphe.

6. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, une procédure de vote d'urgence est utilisée lorsque la Commission européenne et la BCE concluent dans des évaluations distinctes que le défaut d'adoption urgente, sur la base du paragraphe 5, première phrase, du présent article, d'une décision du conseil d'administration relative à des prêts et à leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien menacerait la viabilité économique et financière de la zone euro. L'adoption d'une telle décision d'un commun accord, dans le cadre de cette procédure d'urgence, requiert une majorité qualifiée de 85 % des voix exprimées. Le présent paragraphe ne s'applique pas si, et aussi longtemps que, des procédures relatives à la permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires, ouvertes au titre du paragraphe 8 du présent article et de dispositions connexes adoptées par le conseil des gouverneurs, sont en cours.

Lorsque la procédure d'urgence visée au premier alinéa est utilisée, un transfert vers un fonds de réserve d'urgence est effectué afin de constituer un tampon destiné à couvrir les risques issus des prêts et des versements respectifs approuvés dans le cadre de cette procédure d'urgence. Le conseil d'administration peut décider d'un commun accord d'annuler le fonds de réserve d'urgence et de reverser son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré.

Après deux cas d'utilisation de cette procédure de vote d'urgence, l'application du premier alinéa est suspendue jusqu'à ce que le conseil des gouverneurs décide d'annuler cette suspension. Lorsqu'il décide d'annuler cette suspension, le conseil des gouverneurs réexamine la majorité des votes requise pour l'adoption d'une décision dans le cadre de ladite procédure et définit les circonstances dans lesquelles un réexamen devra avoir lieu à l'avenir, et peut décider de modifier le présent paragraphe en conséquence, sans abaisser le seuil de vote. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

7. Le MES met en place un système d'alerte approprié pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien.

8. La facilité du dispositif de soutien et son utilisation en vertu du présent article sont subordonnées au respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires. Lorsque la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires n'est pas remplie, un réexamen complet doit être ouvert et une décision du conseil des gouverneurs est requise pour maintenir la facilité du dispositif de soutien. Conformément au paragraphe 1, le conseil des gouverneurs définit d'autres dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de la condition de permanence du cadre juridique applicable à la résolution des défaillances bancaires et relatives aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation.

9. Aux fins du paragraphe 8 du présent article, la permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires comprend:

a) la permanence, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de l'accord intergouvernemental du 21 mai 2014 concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ci-après dénommée "AIG"), des règles définies à l'article 9, paragraphe 1, de l'AIG; et

b) la permanence des principes et des règles relatifs à l'instrument de renflouement interne et au cadre concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles prévu par la directive BRRD, le règlement MRU et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012[1], dans la mesure où ces principes et ces règles sont utiles pour préserver les moyens financiers du FRU.

[1] JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

10. Lorsqu'il met en œuvre le présent article, le MES coopère étroitement avec les États membres participants qui participent, à ses côtés, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien.

ARTICLE 19

Révision et modifications de la liste des instruments d'assistance financière

Le conseil des gouverneurs peut réexaminer la liste des instruments d'assistance financière prévus aux articles 14 et 18 et décider de la modifier.

ARTICLE 20

Politique tarifaire

1. Lorsqu'il octroie un soutien à la stabilité ou un financement au titre du dispositif de soutien pour le FRU, le MES cherche à couvrir tous ses coûts de financement et d'exploitation et prévoit une marge appropriée.

2. Pour tous les instruments d'assistance financière et le financement du FRU au titre du dispositif de soutien, la tarification est définie dans des lignes directrices, qui sont adoptées par le conseil des gouverneurs.

3. La politique tarifaire peut être réexaminée par le conseil des gouverneurs.

ARTICLE 21

Opérations d'emprunt

1. Le MES est habilité à emprunter sur les marchés de capitaux auprès des banques, des institutions financières ou d'autres personnes ou institutions afin d'accomplir ses missions.

2. Les modalités des opérations d'emprunt sont définies par le directeur général, conformément aux lignes directrices détaillées adoptées par le conseil d'administration.

3. Le MES utilise des outils de gestion des risques appropriés, qui sont réexaminés régulièrement par le conseil d'administration.

CHAPITRE 5

GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 22

Politique d'investissement

1. Le directeur général met en œuvre une politique d'investissement prudente du MES, qui permette de garantir au MES la qualité de crédit la plus élevée, conformément aux lignes directrices adoptées et réexaminées régulièrement par le conseil d'administration. Le MES est autorisé à utiliser une partie du rendement de son portefeuille d'investissement pour couvrir ses coûts d'exploitation et ses coûts administratifs.

2. Les opérations du MES sont conformes aux principes de bonne gestion financière et de bonne gestion des risques.

ARTICLE 23

Politique de distribution des dividendes

1. Le conseil d'administration peut décider, à la majorité simple, de distribuer un dividende aux membres du MES lorsque le montant du capital libéré et du fonds de réserve dépasse le niveau requis pour maintenir la capacité de prêt du MES et lorsque le produit de l'investissement n'est pas nécessaire pour éviter des arriérés de paiement aux créanciers. Les dividendes sont distribués au prorata des parts dans le capital libéré, en tenant compte de l'éventuel paiement anticipé visé à l'article 41, paragraphe 3.

2. Tant que le MES n'a pas fourni d'assistance financière à l'un de ses membres, le produit de l'investissement de son capital libéré est, après déduction des coûts d'exploitation, distribué à ses membres en fonction de leurs parts respectives dans le capital libéré, à condition que la capacité de prêt effective visée soit pleinement disponible.

3. Le directeur général met en œuvre la politique du MES en matière de dividendes, conformément aux lignes directrices adoptées par le conseil d'administration.

ARTICLE 24

Réserve et autres fonds

1. Le conseil des gouverneurs établit un fonds de réserve et, le cas échéant, d'autres fonds.

2. Sans préjudice de l'article 23, le revenu net généré par les opérations du MES et le produit des sanctions financières infligées aux membres du MES au titre de la procédure de surveillance multilatérale, de la procédure concernant les déficits excessifs et de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques établies en vertu du TFUE sont placés dans un fonds de réserve.

3. Les ressources du fonds de réserve sont investies conformément aux lignes directrices adoptées par le conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration adopte les règles nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation d'autres fonds.

ARTICLE 25

Couverture de pertes

1. Les pertes afférentes aux opérations du MES sont imputées:

a) en premier lieu, sur le fonds de réserve;

b) deuxièmement, sur le capital libéré; et

c) enfin, sur un montant approprié du capital autorisé non libéré, qui est appelé conformément à l'article 9, paragraphe 3.

2. Si un membre du MES ne verse pas les fonds appelés conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, un appel de fonds revu à la hausse est lancé à tous les membres du MES pour que celui-ci reçoive la totalité du capital nécessaire. Le conseil des gouverneurs décide de la ligne de conduite appropriée à adopter pour que le membre du MES concerné règle sa dette auprès du MES dans un délai raisonnable. Le conseil des gouverneurs peut exiger le paiement d'intérêts de retard sur la somme due.

3. Lorsqu'un membre du MES règle sa dette visée au paragraphe 2, les fonds excédentaires sont reversés aux autres membres du MES conformément aux règles adoptées par le conseil des gouverneurs.

ARTICLE 26

Budget

Le conseil d'administration approuve le budget du MES chaque année.

ARTICLE 27

Comptes annuels

1. Le conseil des gouverneurs approuve les comptes annuels du MES.

2. Le MES publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et fait parvenir à ses membres une synthèse trimestrielle de sa situation financière et un compte de profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.

ARTICLE 28

Audit interne

Une fonction d'audit interne est mise en place conformément aux normes internationales.

ARTICLE 29

Audit externe

Les comptes du MES sont contrôlés par des commissaires aux comptes externes indépendants approuvés par le conseil des gouverneurs et chargés de la certification des états financiers annuels. Les commissaires aux comptes externes ont tout pouvoir pour examiner tous les livres et comptes du MES, et pour obtenir toutes informations sur ses opérations.

ARTICLE 30

Comité des commissaires aux comptes

1. Le comité des commissaires aux comptes se compose de cinq membres désignés par le conseil des gouverneurs en raison de leurs compétences dans les domaines financiers et d'audit, et inclut deux membres des institutions supérieures de contrôle des comptes des membres du MES – qui siègent à tour de rôle – et d'un membre de la Cour des comptes européenne.

2. Les membres du comité des commissaires aux comptes sont indépendants. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des organes de direction du MES, des membres du MES ou de tout autre organisme public ou privé.

3. Le comité des commissaires aux comptes établit des audits indépendants. Il contrôle les comptes du MES et vérifie la régularité des comptes d'exploitation et du bilan. Il a plein accès à tout document du MES nécessaire à l'exécution de ses tâches.

4. Le comité des commissaires aux comptes peut informer le conseil d'administration de ses constatations à tout moment. Il établit, chaque année, un rapport à présenter au conseil des gouverneurs.

5. Le conseil des gouverneurs met le rapport annuel à disposition des parlements nationaux et des institutions supérieures de contrôle des comptes des membres du MES, ainsi qu'à la Cour des comptes européenne et au Parlement européen.

6. Toute question relative au présent article sera définie dans la réglementation générale du MES.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU MES

ARTICLE 31

Lieu d'établissement

1. Le MES a son siège et son bureau principal à Luxembourg.

2. Le MES peut établir un bureau de liaison à Bruxelles.

ARTICLE 32

Statut juridique, privilèges et immunités

1. En vue de permettre au MES de réaliser son but, le statut juridique, les privilèges et les immunités définis dans le présent article lui sont accordés sur le territoire de chacun de ses membres. Le MES s'efforce d'obtenir la reconnaissance de son statut juridique, de ses privilèges et de ses immunités sur les autres territoires où il intervient ou détient des actifs.

2. Le MES possède la pleine personnalité juridique et la pleine capacité juridique pour:

a) acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;

b) conclure des contrats;

c) ester en justice; et

d) conclure un accord de siège et/ou un protocole en vue, le cas échéant, de faire reconnaître son statut juridique, ses privilèges et ses immunités, ou leur donner effet.

3. Le MES et ses biens, ses financements et ses avoirs, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où le MES y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat, en ce compris la documentation relative aux instruments de financement.

4. Les biens, les financements et les avoirs du MES, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriations ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise de la part du pouvoir exécutif, judiciaire, administratif ou législatif.

5. Les archives du MES et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.

6. Les locaux du MES sont inviolables.

7. Les communications officielles du MES sont traitées par chaque membre du MES et par chaque État qui a reconnu son statut juridique, ses privilèges et ses immunités de la même manière que les communications officielles d'un État qui est membre du MES.

8. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues par le présent traité, tous les biens, financements et avoirs du MES sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

9. Le MES est exempté de toute obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, en tant qu'établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou entité autorisée, agréée ou réglementée, imposée par la législation de chacun de ses membres.

ARTICLE 33

Personnel du MES

Le conseil d'administration définit les conditions d'emploi du directeur général et des autres agents du MES.

ARTICLE 34

Secret professionnel

Les membres ou anciens membres du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne travaillant ou ayant travaillé pour le MES ou en lien avec celui-ci sont tenus de ne pas divulguer les informations couvertes par le secret professionnel. Ils sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 35

Immunité des personnes

1. Dans l'intérêt du MES, le président du conseil des gouverneurs, les gouverneurs, les gouverneurs suppléants, les administrateurs, les administrateurs suppléants ainsi que le directeur général et les autres agents du MES ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions et bénéficient de l'inviolabilité de leurs papiers et documents officiels.

2. Le conseil des gouverneurs peut renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'il définit, aux immunités conférées par le présent article, en ce qui concerne le président du conseil des gouverneurs, un gouverneur, un gouverneur suppléant, un administrateur, un administrateur suppléant ou le directeur général.

3. Le directeur général peut lever l'immunité de tout agent du MES (à l'exception de la sienne).

4. Chaque membre du MES prend rapidement les mesures nécessaires pour donner effet au présent article dans sa législation et informe le MES de l'adoption de ces mesures.

ARTICLE 36

Exonération fiscale

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le MES, ses avoirs, ses revenus et ses biens, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent traité, sont exonérés de tous impôts directs.

2. Les membres du MES prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects ou des taxes à la vente entrant dans le prix de biens immobiliers ou mobiliers lorsque le MES effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.

3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

4. Les biens importés par le MES et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exonérés de tous droits, taxes, interdictions ou restrictions à l'importation.

5. Les agents du MES sont soumis à un impôt interne perçu au profit du MES sur les salaires et émoluments payés par le MES conformément aux règles adoptées par le conseil des gouverneurs. À partir de la date à laquelle cet impôt est appliqué, ces traitements et émoluments sont exonérés de tout impôt national sur le revenu.

6. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les obligations ou titres financiers émis(e)s par le MES, ni sur les intérêts et dividendes y afférents, quel que soit le détenteur:

a) si cet impôt présente, à l'égard de ces obligations ou titres financiers, un caractère discriminatoire fondé exclusivement sur leur origine; ou

b) si cet impôt a pour seul fondement juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou la situation territoriale d'un bureau ou lieu d'activité du MES.

ARTICLE 37

Interprétation et règlement des litiges

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent traité et de la réglementation générale du MES qui se poserait entre le MES et l'un de ses membres, ou entre des membres du MES, est soumise au conseil d'administration pour décision.

2. Le conseil des gouverneurs statue sur tout litige opposant le MES à l'un de ses membres, ou des membres du MES entre eux, lié à l'interprétation et l'application du présent traité, y compris tout litige relatif à la compatibilité des décisions adoptées par le MES avec le présent traité. Aux fins d'une telle décision, le droit de vote du ou des membres du conseil des gouverneurs nommés par le ou les membres concernés du MES est suspendu, et le seuil à atteindre pour l'adoption de la décision est recalculé en conséquence.

3. Si un membre du MES conteste la décision visée au paragraphe 2, le litige est soumis à la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est contraignant pour les parties, qui prennent les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai fixé par la Cour dans son arrêt.

4. Tout litige concernant le respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires prévue à l'article 18 *bis* qui se poserait entre des membres du MES peut être soumis directement à la Cour de justice de l'Union européenne selon la procédure déterminée par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est contraignant à l'égard des parties à la procédure; le MES agit conformément à cet arrêt.

ARTICLE 38

Coopération internationale

Afin de pouvoir accomplir ses missions, le MES est habilité, dans le cadre du présent traité, à coopérer avec le FMI, avec tout État qui fournit une assistance financière ponctuelle à l'un de ses membres, avec tout État membre de l'Union européenne et avec toute organisation ou entité internationale ayant des responsabilités dans des domaines connexes.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39

Relation avec la capacité de prêt de la FESF

Pendant la phase transitoire comprise entre l'entrée en vigueur du présent traité et la dissolution complète de la FESF, la capacité de prêt globale du MES et de la FESF ne dépasse pas 500 milliards (500 000 000 000) d'euros, sans préjudice du réexamen périodique de l'adéquation de la capacité de prêt maximale prévu par l'article 10. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées pour le calcul de la capacité d'engagement à terme en vue de garantir le respect du plafond de prêt global.

ARTICLE 40

Transfert des soutiens octroyés au titre de la FESF

1. Par dérogation à l'article 13, le conseil des gouverneurs peut décider que les engagements de la FESF d'octroyer une assistance financière à un membre du MES aux termes de l'accord conclu avec ce membre sont assumés par le MES pour autant que ces engagements concernent des tranches de prêts non versées ou non financées.

2. Le MES peut, s'il y est autorisé par le conseil des gouverneurs, acquérir les droits et assumer les obligations de la FESF, en particulier en ce qui concerne tout ou partie des droits obtenus et des obligations souscrites en vertu et dans le cadre de prêts existants.

3. Le conseil des gouverneurs adopte les modalités détaillées nécessaires pour rendre effectif le transfert des obligations de la FESF au MES visé au paragraphe 1 ainsi que tout transfert de droits et obligations visé au paragraphe 2.

4. Sans préjudice des articles 8 à 11 et de l'article 39, afin de faciliter le transfert visé au paragraphe 2 du présent article, le conseil des gouverneurs peut créer une tranche supplémentaire de capital autorisé, auquel pourront souscrire tous les actionnaires de la FESF ou certains d'entre eux selon la clé de contribution fixée à l'annexe 2 de l'accord-cadre régissant la FESF, signé le 10 juin 2010 (dans sa version modifiée). La tranche supplémentaire est constituée du capital appelable, ne s'accompagne d'aucun droit de vote (même en cas d'appel dudit capital) et est soumise à un montant maximal correspondant à l'encours total en principal des prêts de la FESF transférés multiplié par un pourcentage ne dépassant pas 165 %. Le conseil des gouverneurs définit les modalités et les circonstances des appels et des versements de capital au titre de la tranche supplémentaire.

Le transfert visé au paragraphe 2 n'accroît pas la somme des passifs de la FESF et du MES par rapport à un scénario dans lequel ce transfert n'a pas lieu. La tranche supplémentaire soutient le transfert des prêts de la FESF et est réduite en fonction du remboursement de ces prêts.

La décision prise par le conseil des gouverneurs en vertu du premier alinéa entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

ARTICLE 41

Versement du capital initial

1. Sans préjudice du paragraphe 2, le paiement des parts libérées du capital initial souscrit par chaque membre du MES s'effectue en cinq versements annuels représentant chacun 20 % du montant total. Chaque membre du MES effectue le premier versement dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent traité. Les quatre autres versements sont exigibles respectivement aux premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaires de la date du premier versement.

2. Durant la période de cinq ans au cours de laquelle a lieu la libération échelonnée du capital, les membres du MES accélèrent le paiement des parts libérées, en temps utile avant la date d'émission, pour maintenir un ratio minimum de 15 % entre le capital libéré et l'encours des émissions du MES et garantir une capacité de prêt minimale combinée du MES et de la FESF de 500 milliards (500 000 000 000) d'euros.

3. Un membre du MES peut décider d'effectuer un paiement anticipé de ses parts dans le capital libéré.

ARTICLE 42

Correction temporaire de la clé de contribution

1. Les membres du MES souscrivent initialement le capital autorisé sur la base de la clé de contribution initiale définie à l'annexe 1. La correction temporaire prise en compte dans cette clé de contribution initiale s'applique pour une période de douze ans à compter de la date d'adoption de l'euro par le membre du MES concerné.

2. Si un nouveau membre du MES enregistre, au cours de l'année qui précède la date de son adhésion au MES, un produit intérieur brut (PIB) par habitant aux prix du marché exprimés en euros inférieur à 75 % du produit intérieur brut moyen de l'Union européenne par habitant aux prix du marché, sa clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du MES, déterminée conformément à l'article 10, est corrigée temporairement et est égale à la somme de:

a) 25 % de la part détenue par sa banque centrale nationale dans le capital de la BCE, déterminée conformément à l'article 29 des statuts du SEBC; et

b) 75 % de sa part dans le revenu national brut (RNB) de la zone euro, aux prix du marché exprimés en euros, au cours de l'année qui précède la date de son adhésion au MES.

Les pourcentages visés aux points a) et b) sont arrondis vers le bas ou vers le haut au multiple le plus proche de 0,0001 %. Les données statistiques prises en compte sont celles publiées par Eurostat.

3. La correction temporaire visée au paragraphe 2 s'applique pour une période de douze ans à compter de la date d'adoption de l'euro par le membre du MES concerné.

4. En conséquence de la correction temporaire de la clé de contribution, la partie pertinente des parts attribuées au membre du MES en vertu du paragraphe 2, est redistribuée entre les membres du MES qui ne bénéficient pas d'une correction temporaire, sur la base des parts détenues dans le capital de la BCE conformément à l'article 29 des statuts du SEBC, juste avant l'attribution de parts au nouveau membre du MES.

ARTICLE 43

Premières nominations

1. Chaque membre du MES désigne son gouverneur et son gouverneur suppléant dans les deux semaines qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Le conseil des gouverneurs désigne le directeur général et chaque gouverneur désigne un administrateur et un administrateur suppléant dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44

Adhésion

Conformément à l'article 2, les autres États membres de l'Union européenne peuvent adhérer au présent traité en présentant leur demande au MES après que le Conseil de l'Union européenne a adopté, conformément à l'article 140, paragraphe 2, TFUE, la décision de mettre fin à la dérogation dont ils bénéficient concernant la participation à l'euro. Le conseil des gouverneurs approuve la demande d'adhésion du nouveau membre du MES et les modalités techniques y afférentes, ainsi que les modifications à apporter au présent traité en conséquence directe de cette nouvelle adhésion. Après l'approbation de la demande d'adhésion par le conseil des gouverneurs, les nouveaux membres du MES adhèrent au MES au moment du dépôt des instruments d'adhésion auprès du dépositaire, qui notifie ce dépôt aux autres membres.

ARTICLE 45

Annexes

Les annexes suivantes du présent traité font partie intégrante de ce dernier:

1) Annexe I: Clé de contribution au MES;

2) Annexe II: Souscriptions au capital autorisé;

3) Annexe III: Critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution; et

4) Annexe IV: Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien.

ARTICLE 46

Dépôt

Le présent traité est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "dépositaire"), qui en remet des copies certifiées conformes à tous les signataires.

ARTICLE 47

Ratification, approbation ou acceptation

1. Le présent traité est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont remis au dépositaire.

2. Le dépositaire informe les autres signataires du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.

ARTICLE 48

Entrée en vigueur

1. Le présent traité entre en vigueur à la date de dépôt d'instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les signataires dont la souscription initiale représente au moins 90 % des souscriptions totales indiquées à l'annexe II. La liste des membres du MES est adaptée le cas échéant. La clé déterminée à l'annexe I est alors recalculée et le capital total autorisé à l'article 8, paragraphe 1, et à l'annexe II, ainsi que la valeur nominale totale initiale des parts libérées indiquée à l'article 8, paragraphe 2, sont réduits en conséquence.

2. Pour chaque signataire qui dépose par la suite son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, le présent traité entre en vigueur le jour qui suit la date de dépôt.

3. Pour chaque État qui adhère au présent traité conformément à l'article 44, le présent traité entre en vigueur le vingtième jour qui suit le dépôt de son instrument d'adhésion.

Fait à Bruxelles, le deux février deux mille douze en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, maltaise, néerlandaise, portugaise, slovaque, slovène et suédoise font également foi, et déposé dans les archives du dépositaire qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les parties contractantes.

Dès l'adhésion de la République de Lettonie, la version lettone fait également foi et est déposée dans les archives du dépositaire qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les parties contractantes.

Dès l'adhésion de la République de Lituanie, la version lituanienne fait également foi et est déposée dans les archives du dépositaire qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les parties contractantes.

ANNEXE I

CLÉ DE CONTRIBUTION DU MES

Membre du MES	Clé MES (%)
Royaume de Belgique	3,4454
République fédérale d'Allemagne	26,8992
République d'Estonie	0,1847
Irlande	1,5777
République hellénique	2,7910
Royaume d'Espagne	11,7953
République française	20,2003
République italienne	17,7506
République de Chypre	0,1945
République de Lettonie	0,2746
République de Lituanie	0,4063
Grand-Duché de Luxembourg	0,2482
Malte	0,0898
Royaume des Pays-Bas	5,6650
République d'Autriche	2,7581
République portugaise	2,4863
République de Slovénie	0,4670
République slovaque	0,9849
République de Finlande	1,7811
Total	100,0

Les chiffres ci-dessus sont arrondis à la quatrième décimale.

ANNEXE II

SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL AUTORISÉ

Membre du MES	Nombre de parts	Souscription au capital (en EUR)
Royaume de Belgique	242 832	24 283 200 000
République fédérale d'Allemagne	1 895 854	189 585 400 000
République d'Estonie	13 020	1 302 000 000
Irlande	111 195	11 119 500 000
République hellénique	196 710	19 671 000 000
Royaume d'Espagne	831 332	83 133 200 000
République française	1 423 716	142 371 600 000
République italienne	1 251 062	125 106 200 000
République de Chypre	13 705	1 370 500 000
République de Lettonie	19 353	1 935 300 000
République de Lituanie	28 634	2 863 400 000
Grand-Duché de Luxembourg	17 490	1 749 000 000
Malte	5 327	632 700 000
Royaume des Pays-Bas	399 267	39 926 700 000
République d'Autriche	194 388	19 438 800 000
République portugaise	175 236	17 523 600 000
République de Slovénie	32 917	3 291 700 000
République slovaque	69 418	6 941 800 000
République de Finlande	125 531	12 553 100 000
Total	7 047 987	704 798 700 000

ANNEXE III

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES À L'ASSISTANCE FINANCIÈRE OCTROYÉE PAR LE MES À TITRE DE PRÉCAUTION

1. Les critères ci-dessous représentent les critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution et ont été déterminés en tenant compte:

a) de la déclaration du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018, qui a approuvé les modalités relatives à la réforme du MES, lesquelles précisent que les critères d'admissibilité ex ante évaluant la solidité des performances économiques et financières seront clarifiés, et que l'instrument de la ligne de crédit assortie de conditions renforcées restera disponible selon les modalités prévues par les lignes directrices du MES actuelles; et

b) de la position commune sur la future coopération entre la Commission européenne et le MES, annexée aux modalités relatives à la réforme du MES, ainsi que des rôles et des compétences des institutions prévus dans le cadre juridique de l'Union européenne.

Compte tenu également du fait que la procédure d'octroi de l'assistance financière à titre de précaution du MES respecte les articles 13 et 14 du présent traité, et que, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent traité, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, à titre de précaution, une assistance financière à un membre du MES dont la dette publique est soutenable et que, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du présent traité, le conseil d'administration adopte les lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de cette assistance financière.

2. Critères d'admissibilité pour l'octroi d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions

L'accès à une ligne de crédit de précaution assortie de conditions est fondé sur des critères d'admissibilité et limité aux membres du MES dont la situation économique et financière est fondamentalement solide et dont la dette publique est soutenable. En principe, les membres du MES doivent respecter des critères quantitatifs et des conditions qualitatives liés à la surveillance de l'UE. Afin de déterminer si un membre du MES bénéficiaire potentiel remplit les conditions requises pour bénéficier d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, une évaluation est effectuée sur la base des critères suivants:

a) le respect des critères budgétaires quantitatifs. Le membre du MES ne doit pas faire l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs et doit remplir les trois critères suivants pendant les deux années qui précèdent la demande d'assistance financière à titre de précaution:

   i) un déficit public ne dépassant pas 3 % du PIB;

   ii) un solde budgétaire structurel des administrations publiques égal ou supérieur à la valeur de référence minimale fixée pour chaque pays[1];

   iii) une valeur de référence pour la dette correspondant soit à un ratio dette publique/PIB inférieur à 60 %, soit à une réduction, à un rythme moyen d'un vingtième par an sur les deux années précédentes, de l'écart par rapport à cette valeur de 60 %;

[1] La valeur de référence minimale est le niveau du solde structurel qui fournit une marge de sécurité par rapport au seuil de 3 % prévu par le TFUE dans des conditions conjoncturelles normales. C'est notamment l'une des trois valeurs utilisées pour calculer l'objectif à moyen terme minimal.

b) l'absence de déséquilibres excessifs. Le membre du MES ne doit pas être considéré comme présentant des déséquilibres excessifs dans le cadre de la surveillance de l'UE;

c) le cas échéant, un historique des accès aux marchés internationaux de capitaux témoignant de la capacité à y accéder à des conditions raisonnables;

d) un solde extérieur viable; et

e) l'absence de graves vulnérabilités du secteur financier mettant en péril la stabilité financière du membre du MES concerné.

3. Critères d'admissibilité pour l'octroi d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées

L'accès à une ligne de crédit assortie de conditions renforcées est ouvert aux membres du MES qui ne sont pas éligibles à une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, du fait qu'ils ne respectent pas certains critères d'admissibilité, mais dont la situation économique et financière générale reste solide et la dette publique soutenable.

ANNEXE IV

CRITÈRES D'APPROBATION DES PRÊTS ET DES VERSEMENTS
AU TITRE DE LA FACILITÉ DU DISPOSITIF DE SOUTIEN

1. Les critères ci-dessous représentent les critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien et ont été déterminés en tenant compte:

a) des termes de référence du dispositif de soutien commun du FRU approuvés lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018;

b) du considérant 15 *ter* du présent traité, rappelant que les termes de référence du dispositif de soutien commun du FRU approuvés lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 prévoient des critères applicables aux versements effectués au titre de la facilité du dispositif de soutien incluant, notamment, les principes du dernier ressort et de la neutralité budgétaire à moyen terme, le plein respect du règlement MRU et de la directive BRRD et la permanence du cadre juridique;

c) de l'article 12, paragraphe 1 *bis*, du présent traité, précisant que les prêts octroyés au titre de la facilité du dispositif de soutien ne sont octroyés qu'en dernier ressort et uniquement si cela est budgétairement neutre à moyen terme;

d) de l'article 18 *bis*, paragraphe 8, du présent traité, précisant que la facilité du dispositif de soutien et son utilisation sont subordonnées au respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires et que d'autres dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de cette condition et aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation sont définies par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphe 1, du présent traité;

e) de l'article 18 *bis*, paragraphe 5, du présent traité, précisant que le conseil d'administration, guidé par les critères prévus dans la présente annexe, décide d'un commun accord des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien,

et compte tenu également du fait que la procédure d'octroi et de mise en œuvre de la facilité du dispositif de soutien respecte l'article 18 *bis* du présent traité et que le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de cette facilité conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 4, du présent traité.

2. Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien:

a) La facilité du dispositif de soutien est utilisée en dernier ressort. Par conséquent:

i) les moyens financiers disponibles du FRU auxquels il peut être recouru conformément à l'article 76 du règlement MRU et qui ne sont pas déjà engagés en faveur de mesures de résolution sont diminués, y compris dans le cas où des moyens financiers sont disponibles dans le FRU mais sont insuffisants pour la résolution en question;

ii) les contributions ex post ne sont pas suffisantes ou ne sont pas immédiatement disponibles; et

iii) le CRU n'est pas en mesure d'emprunter à des conditions qu'il juge acceptables conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU;

b) Le principe de neutralité budgétaire à moyen terme est respecté. Le CRU dispose d'une capacité de remboursement suffisante pour rembourser à moyen terme l'intégralité des prêts octroyés au titre de la facilité du dispositif de soutien;

c) Le MES dispose des fonds demandés. Dans le cas de versements en espèces, le MES a obtenu les fonds à des conditions acceptables pour lui ou, dans le cas de versements autres qu'en espèces, les titres sont légalement créés et conservés par le dépositaire de titres applicable;

d) Toutes les parties à l'AIG sur le territoire desquelles est engagée la mesure de résolution concernée se sont acquittées de leur obligation de transférer au FRU les contributions perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire;

e) Il n'existe, au moment de la demande, aucun événement de défaut du CRU sur les emprunts que celui-ci a contractés auprès du MES ou de tout autre créancier, ou le CRU a présenté un plan – jugé satisfaisant par le conseil d'administration – en vue de remédier à tout événement de défaut de ce type;

f) La condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires au sens de l'article 18 *bis*, paragraphe 9, du présent traité est remplie, ainsi qu'il résulte de l'évaluation effectuée par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8, du présent traité; et

g) Le dispositif de résolution concerné est pleinement conforme au droit de l'Union européenne et est entré en vigueur conformément audit droit.

ACCORD
MODIFIANT LE TRAITÉ
INSTITUANT LE MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILITÉ
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, L'IRLANDE, LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande (ci-après dénommés "États membres de la zone euro" ou "signataires");

RECONNAISSANT l'accord sur le fait de mobiliser des ressources financières et de fournir le financement au titre du dispositif de soutien aux fins du recours au Fonds de résolution unique (FRU), détenu par le Conseil de résolution unique (CRU) institué par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010[1];

CONSCIENTES que le mécanisme européen de stabilité (MES) contribue décisivement à la gestion des crises en fournissant en temps utile et de manière effective aux États membres de la zone euro un soutien à la stabilité;

ÉTANT CONVENUES d'une architecture globale pour renforcer l'Union économique et monétaire;

[1] JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

DÉSIREUSES de poursuivre le développement du MES en vue de renforcer la résilience et les capacités de résolution des crises de la zone euro, tout en continuant de respecter pleinement le droit de l'Union;

RAPPELANT que, lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont déclaré que le MES servirait de dispositif de soutien ("filet de sécurité") commun au FRU et qu'il serait procédé à son renforcement sur la base des éléments énoncés dans la lettre du président de l'Eurogroupe datée du 25 juin 2018;

RAPPELANT ÉGALEMENT que, lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé les termes de référence dudit dispositif de soutien commun et les modalités relatives à la réforme du MES et que, lors du sommet de la zone euro du 21 juin 2019 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont pris acte du large accord trouvé sur la révision du traité instituant le mécanisme européen de stabilité,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Modifications du traité instituant le mécanisme européen de stabilité

Le traité instituant le mécanisme européen de stabilité est modifié comme suit:

A. Le préambule est modifié comme suit:

1) Le considérant 4 est remplacé par le texte suivant:

"(4) Le strict respect du cadre juridique mis en place par l'Union européenne, du cadre intégré de surveillance budgétaire et macroéconomique, et en particulier du pacte de stabilité et de croissance, du cadre applicable aux déséquilibres macroéconomiques et des règles de gouvernance économique de l'Union européenne, devrait rester le premier rempart contre les crises de confiance qui affectent la stabilité de la zone euro.".

2) Les considérants suivants sont insérés:

"(5 *bis*) Lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont déclaré que le MES servirait de dispositif de soutien commun au Fonds de résolution unique (FRU) et qu'il serait procédé à son renforcement sur la base des éléments énoncés dans la lettre du président de l'Eurogroupe datée du 25 juin 2018. Lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé les termes de référence dudit dispositif de soutien commun que fournira le MES, ainsi que les modalités relatives à la réforme du MES. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient que le dispositif de soutien commun du FRU sera mis en place au plus tard à la fin de la période transitoire. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient également que l'efficacité des instruments d'assistance financière de précaution sera renforcée pour les membres du MES qui ont des fondamentaux économiques sains mais qui pourraient être touchés par un choc négatif échappant à leur contrôle. Conformément à la position commune sur la future coopération entre la Commission européenne et le MES annexée aux modalités relatives à la réforme du MES, s'agissant de l'évaluation de l'admissibilité au bénéfice de la ligne de crédit de précaution, la Commission européenne et le MES assumeront, en fonction du champ d'application précis des critères d'admissibilité, leurs rôles respectifs dans le respect du droit de l'Union, du présent traité et des lignes directrices du MES. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient également que, lorsqu'un membre du MES bénéficiant d'une assistance financière du MES à titre de précaution ne respecte pas la conditionnalité dont celle-ci est assortie après avoir puisé dans les fonds mis à sa disposition, une marge supplémentaire sera appliquée, à moins que ce non-respect ne soit dû à des événements échappant au contrôle des pouvoirs publics. Les modalités relatives à la réforme du MES soulignent par ailleurs que la conditionnalité demeure un principe sous-jacent du présent traité et de tous les instruments du MES, mais que les conditions précises doivent être adaptées à chaque instrument.

(5 *ter*) La position commune sur la future coopération entre le MES et la Commission européenne définit l'accord sur les nouvelles modalités de coopération dans le cadre et en dehors des programmes d'assistance financière. La Commission européenne et le MES partagent des objectifs communs et exerceront, sur la base du droit de l'Union et du présent traité, des missions spécifiques de gestion de crise pour la zone euro. En conséquence, les deux institutions coopéreront étroitement sur les mesures de gestion de crise du MES, en mettant en place une gouvernance efficace aux fins de la stabilité financière grâce à la complémentarité de leur expertise. La Commission européenne assure la cohérence avec le droit de l'Union, en particulier avec le cadre de coordination des politiques économiques. Le MES réalise son analyse et son évaluation du point de vue d'un prêteur. La position commune sur la future coopération sera pleinement intégrée dans un protocole de coopération, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 8, au moment de l'entrée en vigueur des modifications apportées au présent traité.".

3) Au considérant 7, la phrase suivante est ajoutée:

"Les membres du MES reconnaissent le dialogue actuel entre le directeur général et le Parlement européen.".

4) Au considérant 8, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Il est attendu d'un État membre de la zone euro demandant l'assistance financière du MES qu'il adresse, lorsqu'il y a lieu, une demande similaire au FMI.".

5) Le considérant suivant est inséré:

"(9 *bis*) Il est attendu des États membres de l'Union européenne dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui ont établi une coopération rapprochée avec la Banque centrale européenne (BCE) au sens du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit[*] qu'ils fournissent, aux côtés du MES, des lignes de crédit parallèles en faveur du FRU. Ces États membres participeront au dispositif de soutien commun dans des conditions équivalentes ("États membres participants"). Les représentants des États membres participants devraient être invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration qui portent sur le dispositif de soutien commun et devraient bénéficier d'un accès identique à l'information. Il convient de mettre en place des dispositifs propres à permettre le partage d'informations et une coordination en temps utile entre le MES et les États membres participants. Il devrait être possible d'inviter, au cas par cas, des représentants du Conseil de résolution unique (CRU) à assister en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration qui portent sur le financement au titre du dispositif de soutien.

---

[*] JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.".

6) Le considérant 10 est remplacé par le texte suivant:

"(10) Le 20 juin 2011, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont autorisé les parties contractantes au présent traité à demander à la Commission européenne et à la BCE d'accomplir les missions prévues par le présent traité. Il est admis que les fonctions assignées par le présent traité à la Commission européenne et à la BCE ne comportent aucun pouvoir décisionnel propre et que les missions accomplies par ces deux institutions sur la base du présent traité n'engagent que le MES.".

7) Au considérant 11, les phrases suivantes sont ajoutées:

"Après l'introduction de ces CAC le 1er janvier 2013, les membres du MES s'engagent à mettre en place des CAC avec clauses d'agrégation simple au plus tard en 2022. Les modalités juridiques détaillées seront arrêtées au sein du comité économique et financier, en tenant compte des exigences constitutionnelles nationales, de façon que les CAC avec clauses d'agrégation simple soient mises en œuvre par tous les membres du MES dans les nouveaux titres d'État de la zone euro d'une manière qui leur assure un effet juridique identique.".

8) Les considérants suivants sont insérés:

"(11 *bis*) À la demande d'un membre du MES et lorsqu'il y a lieu, le MES peut faciliter le dialogue entre ledit membre et ses investisseurs privés sur une base volontaire, informelle, non contraignante, temporaire et confidentielle.

(11 *ter*) Le MES ne devrait fournir un soutien à la stabilité qu'à ceux de ses membres dont la dette est jugée soutenable et dont la capacité de remboursement au MES est confirmée. L'évaluation de la soutenabilité de la dette et de la capacité de remboursement sera effectuée sur une base transparente et prévisible, tout en ménageant une marge d'appréciation suffisante. Ces évaluations seront effectuées par la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et le MES et, lorsque cela est utile et possible, conjointement avec le FMI, dans le respect des dispositions du présent traité, du droit de l'Union et du protocole de coopération conclu en vertu de l'article 13, paragraphe 8. Lorsque cette collaboration n'aboutit pas à un avis commun, la Commission européenne procédera à l'évaluation globale de la soutenabilité de la dette publique, tandis que le MES évaluera la capacité du membre concerné à le rembourser.".

9) Le considérant 12 est remplacé par le texte suivant:

"(12) Dans des cas exceptionnels, une participation du secteur privé, sous une forme appropriée et proportionnée, conforme aux pratiques du FMI, sera envisagée dans les cas où un soutien à la stabilité est octroyé, accompagné d'une conditionnalité sous la forme d'un programme d'ajustement macroéconomique.".

10) Au considérant 13, la phrase suivante est ajoutée:

"Les prêts octroyés par le MES au CRU dans le cadre du dispositif de soutien bénéficieront d'un statut de créancier privilégié similaire à celui des autres prêts du MES.".

11) Le considérant 14 est remplacé par le texte suivant:

"(14) Les États membres de la zone euro appuieront l'octroi d'un statut de créancier équivalent au MES et aux autres États accordant un prêt bilatéral en coordination avec le MES, y compris en ce qui concerne les prêts octroyés au CRU dans le cadre du dispositif de soutien.".

12) Les considérants suivants sont insérés:

"(15 *bis*) L'article 2, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les États membres de l'Union européenne coordonnent leurs politiques économiques selon les modalités prévues par le TFUE. En application de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 121 du TFUE, les États membres de l'Union européenne doivent coordonner leurs politiques économiques au sein du Conseil de l'Union européenne. En conséquence, le MES ne devrait pas servir à la coordination, entre ses membres, des politiques économiques, les modalités de cette coordination étant déjà arrêtées par le droit de l'Union. Le MES respecte les pouvoirs conférés par le droit de l'Union aux institutions et organes de l'Union.

(15 *ter*) Les membres du MES reconnaissent qu'un processus décisionnel rapide et efficace dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien et une coordination avec les États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont essentiels pour garantir l'efficacité du dispositif de soutien commun et des résolutions financées au moyen de celui-ci, conformément aux termes de référence du dispositif de soutien commun approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte. Lesdits termes de référence prévoient des critères pour les versements au titre de la facilité du dispositif de soutien, notamment les principes du dernier ressort et de la neutralité budgétaire à moyen terme, le plein respect du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010[*] ("règlement MRU") et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012[**] ("BRRD"), ainsi que la permanence du cadre juridique. Les termes de référence prévoient que le MES prend la décision de recourir au dispositif de soutien, en principe, dans les 12 heures qui suivent la demande du CRU et que le directeur général peut porter ce délai à 24 heures dans des cas exceptionnels, en particulier dans le cas d'une opération de résolution particulièrement complexe, en respectant les exigences constitutionnelles nationales.

---

[*] JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.
[**] JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.".

13) Le considérant 16 est remplacé par le texte suivant:

"(16) L'indépendance du directeur général et du personnel du MES est reconnue par le présent traité. Elle doit être exercée d'une manière qui, lorsqu'il y a lieu et dans les conditions prévues par le présent traité, préserve la cohérence avec le droit de l'Union, dont l'application est contrôlée par la Commission européenne.".

14) Le considérant 17 est remplacé par le texte suivant:

"(17) Conformément à l'article 273 du TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître de tout litige entre les parties contractantes ou entre celles-ci et le MES au sujet de l'interprétation et de l'application du présent traité.

(18) Le MES mettra en place des systèmes d'alerte appropriés pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues dans le cadre du soutien à la stabilité ou de la facilité du dispositif de soutien. Une surveillance postérieure au programme sera exercée par la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre établi en vertu des articles 121 et 136 du TFUE,".

B. Les articles sont modifiés comme suit:

15) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"ARTICLE 3

Buts

1. Le MES a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité à ceux de ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres. Lorsque cela lui est utile pour préparer en interne les missions qui lui sont confiées en vertu du présent traité, et pour pouvoir les accomplir de manière appropriée et en temps utile, le MES peut suivre et évaluer la situation macroéconomique et financière de ses membres, notamment la soutenabilité de leur dette publique, et procéder à l'analyse des informations et des données pertinentes. À cette fin, le directeur général collabore avec la Commission européenne et la BCE afin d'assurer une parfaite cohérence avec le cadre de coordination des politiques économiques prévu par le TFUE.

2. Le MES peut fournir au CRU la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, afin de soutenir l'application des instruments de résolution et l'exercice des pouvoirs de résolution du CRU tels qu'ils sont consacrés par le droit de l'Union.

3. À cet effet, le MES est autorisé à lever des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords ou des arrangements financiers ou d'autres accords ou arrangements avec ses membres, des institutions financières ou d'autres tiers.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, la conditionnalité appliquée est adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, conformément au présent traité.".

16) À l'article 4, paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, une procédure de vote d'urgence est utilisée lorsque la Commission européenne et la BCE considèrent toutes deux que le défaut d'adoption urgente d'une décision relative à l'octroi ou à la mise en œuvre d'une assistance financière, telle que définie aux articles 13 à 18, menacerait la viabilité économique et financière de la zone euro.".

17) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

"Des représentants des États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont également invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs qui portent sur le dispositif de soutien commun.";

b) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'annulation du fonds de réserve d'urgence et le reversement de son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré, conformément à l'article 4, paragraphe 4, l'annulation de la suspension de l'application de l'article 18 *bis*, paragraphe 6, premier alinéa, la modification de la majorité de vote requise pour l'adoption d'une décision relative aux prêts et à leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien dans le cadre de la procédure de vote d'urgence et la définition des circonstances dans lesquelles un réexamen devra avoir lieu à l'avenir, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 6, troisième alinéa;";

ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) l'octroi d'un soutien à la stabilité par le MES, y compris la conditionnalité de politique économique établie dans le protocole d'accord visé à l'article 13, paragraphe 3, ou prévue à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que le choix des instruments et la définition des modalités et des conditions financières, conformément aux articles 12 à 18;";

iii) le point suivant est inséré:

"f *bis*) la modification des critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière à titre de précaution énoncés à l'annexe III, conformément à l'article 14, paragraphe 1;";

iv) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) la délégation i) au directeur général et ii) à la Commission européenne, en liaison avec la BCE, de la responsabilité de négocier conjointement la conditionnalité de politique économique dont est assortie chaque assistance financière, conformément à l'article 13, paragraphe 3;";

v) le point suivant est inséré:

"g *bis*) l'octroi d'une facilité du dispositif de soutien, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, la modification des critères d'approbation des prêts et versements au titre de la facilité du dispositif de soutien énoncés à l'annexe IV, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, la détermination des éléments énoncés à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, troisième alinéa, et la décision d'interrompre ou de maintenir ladite facilité conformément à l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8;";

vi) le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) la modification de la politique et des lignes directrices concernant la tarification de l'assistance financière ou de la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, conformément à l'article 20;";

vii) le point j) est remplacé par le texte suivant:

"j) les modalités pour le transfert au MES des soutiens accordés au titre de la FESF, y compris la création d'une tranche supplémentaire de capital autorisé, conformément à l'article 40;".

18) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

"Des représentants des États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont également invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil d'administration qui portent sur le dispositif de soutien commun.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. D'autres personnes, notamment des représentants d'institutions ou d'organisations, peuvent être invitées par le conseil d'administration, au cas par cas, à assister à des réunions en qualité d'observateurs.".

19) À l'article 7, paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

"Le directeur général et le personnel du MES ne rendent compte qu'à ce dernier et exercent leurs fonctions en toute indépendance.".

20) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Le MES peut fournir la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, sans préjudice du droit de l'Union et des compétences des institutions et organes de l'Union européenne. Les prêts au titre de la facilité du dispositif de soutien ne sont octroyés qu'en dernier ressort et uniquement si cela est budgétairement neutre à moyen terme.";

b) au paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

"Les clauses d'agrégation simple s'appliquent à tous les nouveaux titres d'État d'une maturité supérieure à un an qui seront émis dans la zone euro à partir du 1er janvier 2022.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par le présent traité, la Commission européenne veillera à ce que les opérations d'assistance financière effectuées par le MES au titre du présent traité soient, le cas échéant, conformes au droit de l'Union, en particulier aux mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE.".

21) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Un membre du MES peut adresser une demande de soutien à la stabilité au président du conseil des gouverneurs. Cette demande indique le ou les instruments d'assistance financière à envisager. Dès réception de cette demande, le président du conseil des gouverneurs charge i) le directeur général et ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, d'exercer conjointement les missions suivantes, à savoir:";

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) d'évaluer la soutenabilité de la dette publique et la capacité de rembourser le soutien à la stabilité. Cette évaluation est effectuée de manière transparente et prévisible, tout en ménageant une marge d'appréciation suffisante. Lorsque cela est utile et possible, il est attendu que cette évaluation soit effectuée en collaboration avec le FMI;";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Sur la base de la demande du membre du MES et des évaluations visées au paragraphe 1 du présent article, d'une proposition du directeur général fondée sur ces évaluations et, le cas échéant, des évaluations positives visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, en principe, un soutien à la stabilité au membre du MES concerné sous la forme d'une facilité d'assistance financière.";

c) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. Si la décision adoptée en vertu du paragraphe 2 ne concerne pas une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, le conseil des gouverneurs charge i) le directeur général et ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et, lorsque cela est possible, avec le FMI également, de négocier conjointement avec le membre du MES concerné un protocole d'accord définissant précisément la conditionnalité dont est assortie cette facilité d'assistance financière. Le contenu du protocole d'accord tient compte de la gravité des faiblesses à traiter et de l'instrument d'assistance financière choisi. Le directeur général prépare une proposition d'accord relatif à la facilité d'assistance financière précisant les modalités et les conditions financières de l'assistance ainsi que les instruments choisis, qui sera adoptée par le conseil des gouverneurs.";

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Le protocole d'accord est signé au nom du MES par la Commission européenne et le directeur général, pour autant qu'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 3 et qu'il ait été approuvé par le conseil des gouverneurs.";

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Aussi bien i) le directeur général que ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et, lorsque cela est possible, avec le FMI également, sont chargés de veiller conjointement au respect de la conditionnalité dont est assortie la facilité d'assistance financière.";

f) le paragraphe suivant est ajouté:

"8. Sous réserve de l'approbation préalable du conseil d'administration par accord mutuel, le MES peut conclure un protocole de coopération avec la Commission européenne définissant précisément la coopération entre cette dernière et le directeur général dans l'exécution des missions qui leur sont confiées en vertu des paragraphes 1, 3 et 7 du présent article, et visée à l'article 3, paragraphe 1.".

22) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"ARTICLE 14

Assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution

1. Les instruments d'assistance financière à titre de précaution du MES apportent un soutien aux membres du MES qui ont des fondamentaux économiques sains mais qui pourraient être touchés par un choc négatif échappant à leur contrôle. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, le conseil des gouverneurs peut, à titre de précaution, décider d'octroyer à un membre du MES dont la dette publique est soutenable une assistance financière sous forme de ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou sous forme de ligne de crédit assortie de conditions renforcées, sous réserve du respect des critères d'admissibilité prévus à l'annexe III pour chacun de ces types d'assistance.

Le conseil des gouverneurs peut décider de modifier les critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution et de modifier l'annexe III en conséquence. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

2. La conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit de précaution assortie de conditions consiste dans le respect continu des critères d'admissibilité prévus à l'annexe III auquel le membre du MES concerné s'engage dans sa demande signée adressée conformément à l'article 13, paragraphe 1, et exposant ses principales intentions politiques (ci-après dénommée "lettre d'intention"). Dès réception de ladite lettre d'intention, le président du conseil des gouverneurs charge la Commission européenne d'évaluer si les intentions politiques y figurant sont pleinement conformes aux mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE, et en particulier à tout acte de droit de l'Union, y compris tout avis, avertissement, recommandation ou décision adressés au membre du MES concerné. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 3 et 4, aucun protocole d'accord n'est négocié.

3. La conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et est cohérente avec les critères d'admissibilité prévus à l'annexe III.

4. Les modalités et les conditions financières de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière octroyée à titre de précaution, signé par le directeur général.

5. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution.

6. Le conseil d'administration examine régulièrement, au moins tous les six mois ou après que le membre du MES a puisé pour la première fois dans les fonds mis à sa disposition (par un prêt ou un achat sur le marché primaire), un rapport conformément à l'article 13, paragraphe 7. Ce rapport vérifie, dans le cas d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, que les critères d'admissibilité continuent d'être respectés, comme le prévoit le paragraphe 2 du présent article, et, dans le cas d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées, que les conditions définies dans le protocole d'accord sont respectées. Lorsque le rapport conclut que le membre du MES continue de respecter les critères d'admissibilité applicables à la ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou de respecter la conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées, la ligne de crédit est maintenue, à moins que le directeur général ou tout administrateur ne demande au conseil d'administration de décider d'un commun accord s'il y a lieu de la maintenir.

7. Si le rapport visé au paragraphe 6 du présent article conclut que le membre du MES ne respecte plus les critères d'admissibilité applicables à la ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou ne respecte plus la conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées, l'accès à la ligne de crédit est interrompu, à moins que le conseil d'administration ne décide d'un commun accord de maintenir la ligne de crédit. Si le membre du MES a déjà puisé dans les fonds mis à sa disposition, une marge supplémentaire s'applique conformément aux lignes directrices concernant la tarification que le conseil des gouverneurs doit adopter en vertu de l'article 20, paragraphe 2, à moins que le conseil d'administration n'estime, sur la base dudit rapport, que le non-respect est dû à des événements échappant au contrôle du membre du MES. Si la ligne de crédit n'est pas maintenue, une autre forme d'assistance financière peut être demandée et octroyée conformément aux règles applicables en vertu du présent traité.".

23) À l'article 15, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le cas échéant, le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.".

24) À l'article 16, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.".

25) À l'article 17, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement de l'assistance financière à un État membre bénéficiaire au moyen d'opérations sur le marché primaire.".

26) L'article suivant est inséré:

"ARTICLE 18 *bis*

Facilité du dispositif de soutien

1. Sur la base d'une demande de facilité du dispositif de soutien présentée par le CRU et d'une proposition du directeur général, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer au CRU une facilité du dispositif de soutien couvrant toutes les utilisations possibles du FRU prévues par le droit de l'Union, sous réserve de garanties adéquates.

Les critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien sont prévus à l'annexe IV. Le conseil des gouverneurs peut décider de modifier les critères d'approbation des prêts et des versements et de modifier en conséquence l'annexe IV. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

Le conseil des gouverneurs détermine les principales modalités et conditions financières de la facilité du dispositif de soutien, le plafond nominal et ses éventuelles adaptations, les dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de la condition de permanence du cadre juridique applicable à la résolution des défaillances bancaires et relatives aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation, ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil des gouverneurs peut décider de mettre un terme à cette facilité, et les conditions dans lesquelles, et la durée pour laquelle, il peut décider de la maintenir en vertu du paragraphe 8.

2. La facilité du dispositif de soutien prend la forme d'une ligne de crédit renouvelable au titre de laquelle des prêts peuvent être octroyés.

3. Les modalités et les conditions financières détaillées de la facilité du dispositif de soutien sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité du dispositif de soutien conclu avec le CRU, approuvé par le conseil d'administration d'un commun accord et signé par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte et réexamine régulièrement les lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de la facilité du dispositif de soutien, y compris en ce qui concerne les procédures garantissant l'adoption rapide de décisions en vertu du paragraphe 5.

5. Sur la base d'une demande de prêt présentée par le CRU, contenant toutes les informations pertinentes et respectant les exigences de confidentialité du droit de l'Union, d'une proposition du directeur général et d'une évaluation de la capacité de remboursement du CRU et, le cas échéant, des évaluations effectuées par la Commission européenne et la BCE en vertu du paragraphe 6, le conseil d'administration, guidé par les critères prévus à l'annexe IV, décide d'un commun accord des prêts et de leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien. Le conseil d'administration peut décider d'un commun accord, dans le respect des règles spécifiées dans les lignes directrices qu'il a adoptées, de déléguer au directeur général, pendant une certaine période et pour un certain montant, la tâche prévue par le présent paragraphe.

6. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, une procédure de vote d'urgence est utilisée lorsque la Commission européenne et la BCE concluent dans des évaluations distinctes que le défaut d'adoption urgente, sur la base du paragraphe 5, première phrase, du présent article, d'une décision du conseil d'administration relative à des prêts et à leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien menacerait la viabilité économique et financière de la zone euro. L'adoption d'une telle décision d'un commun accord, dans le cadre de cette procédure d'urgence, requiert une majorité qualifiée de 85 % des voix exprimées. Le présent paragraphe ne s'applique pas si, et aussi longtemps que, des procédures relatives à la permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires, ouvertes au titre du paragraphe 8 du présent article et de dispositions connexes adoptées par le conseil des gouverneurs, sont en cours.

Lorsque la procédure d'urgence visée au premier alinéa est utilisée, un transfert vers un fonds de réserve d'urgence est effectué afin de constituer un tampon destiné à couvrir les risques issus des prêts et des versements respectifs approuvés dans le cadre de cette procédure d'urgence. Le conseil d'administration peut décider d'un commun accord d'annuler le fonds de réserve d'urgence et de reverser son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré.

Après deux cas d'utilisation de cette procédure de vote d'urgence, l'application du premier alinéa est suspendue jusqu'à ce que le conseil des gouverneurs décide d'annuler cette suspension. Lorsqu'il décide d'annuler cette suspension, le conseil des gouverneurs réexamine la majorité des votes requise pour l'adoption d'une décision dans le cadre de ladite procédure et définit les circonstances dans lesquelles un réexamen devra avoir lieu à l'avenir, et peut décider de modifier le présent paragraphe en conséquence, sans abaisser le seuil de vote. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

7. Le MES met en place un système d'alerte approprié pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien.

8. La facilité du dispositif de soutien et son utilisation en vertu du présent article sont subordonnées au respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires. Lorsque la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires n'est pas remplie, un réexamen complet doit être ouvert et une décision du conseil des gouverneurs est requise pour maintenir la facilité du dispositif de soutien. Conformément au paragraphe 1, le conseil des gouverneurs définit d'autres dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de la condition de permanence du cadre juridique applicable à la résolution des défaillances bancaires et relatives aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation.

9. Aux fins du paragraphe 8 du présent article, la permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires comprend:

a) la permanence, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de l'accord intergouvernemental du 21 mai 2014 concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ci-après dénommée l'"AIG"), des règles définies à l'article 9, paragraphe 1, de l'AIG; et

b) la permanence des principes et des règles relatifs à l'instrument de renflouement interne et au cadre concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles prévu par la directive BRRD, le règlement MRU et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012*, dans la mesure où ces principes et ces règles sont utiles pour préserver les moyens financiers du FRU.

10. Lorsqu'il met en œuvre le présent article, le MES coopère étroitement avec les États membres participants qui participent, à ses côtés, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien.

_____

* JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.".

27) À l'article 19, le titre est remplacé par le texte suivant:

"Révision et modifications de la liste des instruments d'assistance financière".

28) À l'article 20, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Lorsqu'il octroie un soutien à la stabilité ou un financement au titre du dispositif de soutien pour le FRU, le MES cherche à couvrir tous ses coûts de financement et d'exploitation et prévoit une marge appropriée.

2. Pour tous les instruments d'assistance financière et le financement du FRU au titre du dispositif de soutien, la tarification est définie dans des lignes directrices, qui sont adoptées par le conseil des gouverneurs.".

29) À l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le MES est habilité à emprunter sur les marchés de capitaux auprès des banques, des institutions financières ou d'autres personnes ou institutions afin d'accomplir ses missions.".

30) À l'article 30, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le conseil des gouverneurs met le rapport annuel à disposition des parlements nationaux et des institutions supérieures de contrôle des comptes des membres du MES, ainsi qu'à la Cour des comptes européenne et au Parlement européen.".

31) À l'article 37, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Tout litige concernant le respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires prévue à l'article 18 *bis* qui se poserait entre des membres du MES peut être soumis directement à la Cour de justice de l'Union européenne selon la procédure déterminée par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est contraignant à l'égard des parties à la procédure; le MES agit conformément à cet arrêt.".

32) À l'article 38, le paragraphe unique est remplacé par le texte suivant:

"Afin de pouvoir accomplir ses missions, le MES est habilité, dans le cadre du présent traité, à coopérer avec le FMI, avec tout État qui fournit une assistance financière ponctuelle à l'un de ses membres, avec tout État membre de l'Union européenne et avec toute organisation ou entité internationale ayant des responsabilités dans des domaines connexes.".

33) À l'article 40, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. "Sans préjudice des articles 8 à 11 et de l'article 39, afin de faciliter le transfert visé au paragraphe 2 du présent article, le conseil des gouverneurs peut créer une tranche supplémentaire de capital autorisé, auquel pourront souscrire tous les actionnaires de la FESF ou certains d'entre eux selon la clé de contribution fixée à l'annexe 2 de l'accord-cadre régissant la FESF, signé le 10 juin 2010 (dans sa version modifiée). La tranche supplémentaire est constituée du capital appelable, ne s'accompagne d'aucun droit de vote (même en cas d'appel dudit capital) et est soumise à un montant maximal correspondant à l'encours total en principal des prêts de la FESF transférés multiplié par un pourcentage ne dépassant pas 165 %. Le conseil des gouverneurs définit les modalités et les circonstances des appels et des versements de capital au titre de la tranche supplémentaire.

Le transfert visé au paragraphe 2 n'accroît pas la somme des passifs de la FESF et du MES par rapport à un scénario dans lequel ce transfert n'a pas lieu. La tranche supplémentaire soutient le transfert des prêts de la FESF et est réduite en fonction du remboursement de ces prêts.

La décision prise par le conseil des gouverneurs en vertu du premier alinéa entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.".

34) À l'article 45, les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1) Annexe I: Clé de contribution au MES;

2) Annexe II: Souscriptions au capital autorisé;

3) Annexe III: Critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution; et

4) Annexe IV: Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien.".

35) Le texte suivant est ajouté en tant qu'annexe III:

"**ANNEXE III**

Critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution

1. Les critères ci-dessous représentent les critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution et ont été déterminés en tenant compte:

   a) de la déclaration du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018, qui a approuvé les modalités relatives à la réforme du MES, lesquelles précisent que les critères d'admissibilité ex ante évaluant la solidité des performances économiques et financières seront clarifiés, et que l'instrument de la ligne de crédit assortie de conditions renforcées restera disponible selon les modalités prévues par les lignes directrices du MES actuelles; et

b) de la position commune sur la future coopération entre la Commission européenne et le MES, annexée aux modalités relatives à la réforme du MES, ainsi que des rôles et des compétences des institutions prévus dans le cadre juridique de l'Union européenne.

Compte tenu également du fait que la procédure d'octroi de l'assistance financière à titre de précaution du MES respecte les articles 13 et 14 du présent traité, et que, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent traité, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, à titre de précaution, une assistance financière à un membre du MES dont la dette publique est soutenable et que, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du présent traité, le conseil d'administration adopte les lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de cette assistance financière.

2. Critères d'admissibilité pour l'octroi d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions:

L'accès à une ligne de crédit de précaution assortie de conditions est fondé sur des critères d'admissibilité et limité aux membres du MES dont la situation économique et financière est fondamentalement solide et dont la dette publique est soutenable. En principe, les membres du MES doivent respecter des critères quantitatifs et des conditions qualitatives liés à la surveillance de l'UE. Afin de déterminer si un membre du MES bénéficiaire potentiel remplit les conditions requises pour bénéficier d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, une évaluation est effectuée sur la base des critères suivants:

a) le respect des critères budgétaires quantitatifs. Le membre du MES ne doit pas faire l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs et doit remplir les trois critères suivants pendant les deux années qui précèdent la demande d'assistance financière à titre de précaution:

   i) un déficit public ne dépassant pas 3 % du PIB;

   ii) un solde budgétaire structurel des administrations publiques égal ou supérieur à la valeur de référence minimale fixée pour chaque pays*;

   iii) une valeur de référence pour la dette correspondant soit à un ratio dette publique/PIB inférieur à 60 %, soit à une réduction, à un rythme moyen d'un vingtième par an sur les deux années précédentes, de l'écart par rapport à cette valeur de 60 %;

b) l'absence de déséquilibres excessifs. Le membre du MES ne doit pas être considéré comme présentant des déséquilibres excessifs dans le cadre de la surveillance de l'UE;

c) le cas échéant, un historique des accès aux marchés internationaux de capitaux témoignant de la capacité à y accéder à des conditions raisonnables;

d) un solde extérieur viable; et

e) l'absence de graves vulnérabilités du secteur financier mettant en péril la stabilité financière du membre du MES concerné.

3. Critères d'admissibilité pour l'octroi d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées

L'accès à une ligne de crédit assortie de conditions renforcées est ouvert aux membres du MES qui ne sont pas éligibles à une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, du fait qu'ils ne respectent pas certains critères d'admissibilité, mais dont la situation économique et financière générale reste solide et la dette publique soutenable.

---

* La valeur de référence minimale est le niveau du solde structurel qui fournit une marge de sécurité par rapport au seuil de 3 % prévu par le TFUE dans des conditions conjoncturelles normales. C'est notamment l'une des trois valeurs utilisées pour calculer l'objectif à moyen terme minimal.".

36) Le texte suivant est ajouté en tant qu'annexe IV:

"**ANNEXE IV**

Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien:

1. Les critères ci-dessous représentent les critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien et ont été déterminés en tenant compte:

   a) des termes de référence du dispositif de soutien commun du FRU approuvés lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018;

b) du considérant 15 *ter* du présent traité, rappelant que les termes de référence du dispositif de soutien commun du FRU approuvés lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 prévoient des critères applicables aux versements effectués au titre de la facilité du dispositif de soutien incluant, notamment, les principes du dernier ressort et de la neutralité budgétaire à moyen terme, le plein respect du règlement MRU et de la directive BRRD et la permanence du cadre juridique;

c) de l'article 12, paragraphe 1 *bis*, du présent traité, précisant que les prêts octroyés au titre de la facilité du dispositif de soutien ne sont octroyés qu'en dernier ressort et uniquement si cela est budgétairement neutre à moyen terme;

d) de l'article 18 *bis*, paragraphe 8, du présent traité, précisant que la facilité du dispositif de soutien et son utilisation sont subordonnées au respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires et que d'autres dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de cette condition et aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation sont définies par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphe 1, du présent traité;

e) de l'article 18 *bis*, paragraphe 5, du présent traité, précisant que le conseil d'administration, guidé par les critères prévus dans la présente annexe, décide d'un commun accord des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien,

et compte tenu également du fait que la procédure d'octroi et de mise en œuvre de la facilité du dispositif de soutien respecte l'article 18 *bis* du présent traité et que le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de cette facilité conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 4, du présent traité.

2. Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien:

a) La facilité du dispositif de soutien est utilisée en dernier ressort. Par conséquent:

i) les moyens financiers disponibles du FRU auxquels il peut être recouru conformément à l'article 76 du règlement MRU et qui ne sont pas déjà engagés en faveur de mesures de résolution sont diminués, y compris dans le cas où des moyens financiers sont disponibles dans le FRU mais sont insuffisants pour la résolution en question;

ii) les contributions ex post ne sont pas suffisantes ou ne sont pas immédiatement disponibles; et

iii) le CRU n'est pas en mesure d'emprunter à des conditions qu'il juge acceptables conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU.

b) Le principe de neutralité budgétaire à moyen terme est respecté. Le CRU dispose d'une capacité de remboursement suffisante pour rembourser à moyen terme l'intégralité des prêts octroyés au titre de la facilité du dispositif de soutien.

c) Le MES dispose des fonds demandés. Dans le cas de versements en espèces, le MES a obtenu les fonds à des conditions acceptables pour lui ou, dans le cas de versements autres qu'en espèces, les titres sont légalement créés et conservés par le dépositaire de titres applicable.

d) Toutes les parties à l'AIG sur le territoire desquelles est engagée la mesure de résolution concernée se sont acquittées de leur obligation de transférer au FRU les contributions perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire.

e) Il n'existe, au moment de la demande, aucun événement de défaut du CRU sur les emprunts que celui-ci a contractés auprès du MES ou de tout autre créancier, ou le CRU a présenté un plan – jugé satisfaisant par le conseil d'administration – en vue de remédier à tout événement de défaut de ce type.

f) La condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires au sens de l'article 18 *bis*, paragraphe 9, du présent traité est remplie, ainsi qu'il résulte de l'évaluation effectuée par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8, du présent traité; et

g) Le dispositif de résolution concerné est pleinement conforme au droit de l'Union européenne et est entré en vigueur conformément audit droit.".

ARTICLE 2

Dépôt

Le présent accord modificatif est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "dépositaire"), qui en remet des copies certifiées conformes à tous les signataires.

ARTICLE 3

Consolidation

Le dépositaire établit une version consolidée du traité instituant le mécanisme européen de stabilité et la communique à tous les signataires.

ARTICLE 4

Ratification, approbation ou acceptation

1. Le présent accord modificatif est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont remis au dépositaire.

2. Le dépositaire informe les autres signataires du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur et adhésion

1. Le présent accord modificatif entre en vigueur à la date de dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par tous les signataires.

2. Les États membres de l'Union européenne qui ont présenté une demande d'adhésion au traité instituant le mécanisme européen de stabilité conformément aux articles 2 et 44 dudit traité peuvent présenter une demande d'adhésion au présent accord modificatif avant son entrée en vigueur.

Les articles 2 et 44 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité s'appliquent également à l'adhésion au présent accord modificatif.

L'État membre en voie d'adhésion est tenu de présenter sa demande d'adhésion au présent accord modificatif en même temps que sa demande d'adhésion au traité instituant le mécanisme européen de stabilité. L'approbation, par le conseil des gouverneurs, de toute demande présentée au titre de l'article 44 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité prend effet au moment du dépôt simultané des instruments d'adhésion audit traité et au présent accord modificatif.

Fait en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, portugaise, slovaque, slovène et suédoise font également foi.

ACUERDO
POR EL QUE SE MODIFICA
EL TRATADO CONSTITUTIVO DEL MECANISMO EUROPEO DE ESTABILIDAD

ÜBEREINKOMMEN
ZUR ÄNDERUNG DES VERTRAGS
ZUR EINRICHTUNG DES EUROPÄISCHEN STABILITÄTSMECHANISMUS

LEPING,
MILLEGA MUUDETAKSE
EUROOPA STABIILSUSMEHHANISMI ASUTAMISLEPINGUT

ΣΥΜΦΩΝΙΑ
ΓΙΑ ΤΗΝ ΤΡΟΠΟΠΟΙΗΣΗ ΤΗΣ ΣΥΝΘΗΚΗΣ
ΓΙΑ ΤΗ ΘΕΣΠΙΣΗ ΤΟΥ ΕΥΡΩΠΑΪΚΟΥ ΜΗΧΑΝΙΣΜΟΥ ΣΤΑΘΕΡΟΤΗΤΑΣ

AGREEMENT
AMENDING THE TREATY
ESTABLISHING THE EUROPEAN STABILITY MECHANISM

ACCORD
MODIFIANT LE TRAITÉ
INSTITUANT LE MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILITÉ

COMHAONTÚ
LENA LEASAÍTEAR AN CONRADH
LENA mBUNAÍTEAR AN SÁSRA COBHSAÍOCHTA EORPACH

ACCORDO
RECANTE MODIFICA DEL TRATTATO
CHE ISTITUISCE IL MECCANISMO EUROPEO DI STABILITÀ

LĪGUMS,
AR KURU GROZA LĪGUMU
PAR EIROPAS STABILITĀTES MEHĀNISMA DIBINĀŠANU

SUSITARIMAS,
KURIUO IŠ DALIES KEIČIAMA
EUROPOS STABILUMO MECHANIZMO STEIGIMO SUTARTIS

FTEHIM
LI JEMENDA T-TRATTAT
LI JISTABBILIXXI L-MEKKANIŻMU EWROPEW TA' STABBILTÀ

OVEREENKOMST
TOT WIJZIGING VAN HET VERDRAG
TOT INSTELLING VAN HET EUROPEES STABILITEITSMECHANISME

ACORDO
QUE ALTERA O TRATADO
QUE CRIA O MECANISMO EUROPEU DE ESTABILIDADE

DOHODA,
KTOROU SA MENÍ ZMLUVA,
KTOROU SA ZRIAĎUJE EURÓPSKY MECHANIZMUS PRE STABILITU

SPORAZUM
O SPREMEMBI POGODBE
O USTANOVITVI EVROPSKEGA MEHANIZMA ZA STABILNOST

SOPIMUS
EUROOPAN VAKAUSMEKANISMIN PERUSTAMISESTA
TEHDYN SOPIMUKSEN MUUTTAMISESTA

AVTAL
OM ÄNDRING AV FÖRDRAGET
OM INRÄTTANDE AV EUROPEISKA STABILITETSMEKANISMEN

ACCORD

MODIFIANT LE TRAITÉ INSTITUANT LE MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILITÉ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, L'IRLANDE, LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande (ci-après dénommés "États membres de la zone euro" ou "signataires");

RECONNAISSANT l'accord sur le fait de mobiliser des ressources financières et de fournir le financement au titre du dispositif de soutien aux fins du recours au Fonds de résolution unique (FRU), détenu par le Conseil de résolution unique (CRU) institué par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010[1];

CONSCIENTES que le mécanisme européen de stabilité (MES) contribue décisivement à la gestion des crises en fournissant en temps utile et de manière effective aux États membres de la zone euro un soutien à la stabilité;

ÉTANT CONVENUES d'une architecture globale pour renforcer l'Union économique et monétaire;

---

1 JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

DÉSIREUSES de poursuivre le développement du MES en vue de renforcer la résilience et les capacités de résolution des crises de la zone euro, tout en continuant de respecter pleinement le droit de l'Union;

RAPPELANT que, lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont déclaré que le MES servirait de dispositif de soutien ("filet de sécurité") commun au FRU et qu'il serait procédé à son renforcement sur la base des éléments énoncés dans la lettre du président de l'Eurogroupe datée du 25 juin 2018;

RAPPELANT ÉGALEMENT que, lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé les termes de référence dudit dispositif de soutien commun et les modalités relatives à la réforme du MES et que, lors du sommet de la zone euro du 21 juin 2019 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont pris acte du large accord trouvé sur la révision du traité instituant le mécanisme européen de stabilité,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Modifications du traité instituant le mécanisme européen de stabilité

Le traité instituant le mécanisme européen de stabilité est modifié comme suit:

A. Le préambule est modifié comme suit:

1) Le considérant 4 est remplacé par le texte suivant:

"(4) Le strict respect du cadre juridique mis en place par l'Union européenne, du cadre intégré de surveillance budgétaire et macroéconomique, et en particulier du pacte de stabilité et de croissance, du cadre applicable aux déséquilibres macroéconomiques et des règles de gouvernance économique de l'Union européenne, devrait rester le premier rempart contre les crises de confiance qui affectent la stabilité de la zone euro.".

2) Les considérants suivants sont insérés:

"(5 *bis*) Lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont déclaré que le MES servirait de dispositif de soutien commun au Fonds de résolution unique (FRU) et qu'il serait procédé à son renforcement sur la base des éléments énoncés dans la lettre du président de l'Eurogroupe datée du 25 juin 2018. Lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé les termes de référence dudit dispositif de soutien commun que fournira le MES, ainsi que les modalités relatives à la réforme du MES. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient que le dispositif de soutien commun du FRU sera mis en place au plus tard à la fin de la période transitoire. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient également que l'efficacité des instruments d'assistance financière de précaution sera renforcée pour les membres du MES qui ont des fondamentaux économiques sains mais qui pourraient être touchés par un choc négatif échappant à leur contrôle. Conformément à la position commune sur la future coopération entre la Commission européenne et le MES annexée aux modalités relatives à la réforme du MES, s'agissant de l'évaluation de l'admissibilité au bénéfice de la ligne de crédit de précaution, la Commission européenne et le MES assumeront, en fonction du champ d'application précis des critères d'admissibilité, leurs rôles respectifs dans le respect du droit de l'Union, du présent traité et des lignes directrices du MES. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient également que, lorsqu'un membre du MES bénéficiant d'une assistance financière du MES à titre de précaution ne respecte pas la conditionnalité dont celle-ci est assortie après avoir puisé dans les fonds mis à sa disposition, une marge supplémentaire sera appliquée, à moins que ce non-respect ne soit dû à des événements échappant au contrôle des pouvoirs publics. Les modalités relatives à la réforme du MES soulignent par ailleurs que la conditionnalité demeure un principe sous-jacent du présent traité et de tous les instruments du MES, mais que les conditions précises doivent être adaptées à chaque instrument.

(5 *ter*) La position commune sur la future coopération entre le MES et la Commission européenne définit l'accord sur les nouvelles modalités de coopération dans le cadre et en dehors des programmes d'assistance financière. La Commission européenne et le MES partagent des objectifs communs et exerceront, sur la base du droit de l'Union et du présent traité, des missions spécifiques de gestion de crise pour la zone euro. En conséquence, les deux institutions coopéreront étroitement sur les mesures de gestion de crise du MES, en mettant en place une gouvernance efficace aux fins de la stabilité financière grâce à la complémentarité de leur expertise. La Commission européenne assure la cohérence avec le droit de l'Union, en particulier avec le cadre de coordination des politiques économiques. Le MES réalise son analyse et son évaluation du point de vue d'un prêteur. La position commune sur la future coopération sera pleinement intégrée dans un protocole de coopération, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 8, au moment de l'entrée en vigueur des modifications apportées au présent traité.".

3) Au considérant 7, la phrase suivante est ajoutée:

"Les membres du MES reconnaissent le dialogue actuel entre le directeur général et le Parlement européen.".

4) Au considérant 8, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Il est attendu d'un État membre de la zone euro demandant l'assistance financière du MES qu'il adresse, lorsqu'il y a lieu, une demande similaire au FMI.".

5) Le considérant suivant est inséré:

"(9 *bis*) Il est attendu des États membres de l'Union européenne dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui ont établi une coopération rapprochée avec la Banque centrale européenne (BCE) au sens du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit* qu'ils fournissent, aux côtés du MES, des lignes de crédit parallèles en faveur du FRU. Ces États membres participeront au dispositif de soutien commun dans des conditions équivalentes ("États membres participants"). Les représentants des États membres participants devraient être invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration qui portent sur le dispositif de soutien commun et devraient bénéficier d'un accès identique à l'information. Il convient de mettre en place des dispositifs propres à permettre le partage d'informations et une coordination en temps utile entre le MES et les États membres participants. Il devrait être possible d'inviter, au cas par cas, des représentants du Conseil de résolution unique (CRU) à assister en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration qui portent sur le financement au titre du dispositif de soutien.

---

* JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.".

6) Le considérant 10 est remplacé par le texte suivant:

"(10) Le 20 juin 2011, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont autorisé les parties contractantes au présent traité à demander à la Commission européenne et à la BCE d'accomplir les missions prévues par le présent traité. Il est admis que les fonctions assignées par le présent traité à la Commission européenne et à la BCE ne comportent aucun pouvoir décisionnel propre et que les missions accomplies par ces deux institutions sur la base du présent traité n'engagent que le MES.".

7) Au considérant 11, les phrases suivantes sont ajoutées:

"Après l'introduction de ces CAC le 1er janvier 2013, les membres du MES s'engagent à mettre en place des CAC avec clauses d'agrégation simple au plus tard en 2022. Les modalités juridiques détaillées seront arrêtées au sein du comité économique et financier, en tenant compte des exigences constitutionnelles nationales, de façon que les CAC avec clauses d'agrégation simple soient mises en œuvre par tous les membres du MES dans les nouveaux titres d'État de la zone euro d'une manière qui leur assure un effet juridique identique.".

8) Les considérants suivants sont insérés:

"(11 *bis*) À la demande d'un membre du MES et lorsqu'il y a lieu, le MES peut faciliter le dialogue entre ledit membre et ses investisseurs privés sur une base volontaire, informelle, non contraignante, temporaire et confidentielle.

(11 *ter*) Le MES ne devrait fournir un soutien à la stabilité qu'à ceux de ses membres dont la dette est jugée soutenable et dont la capacité de remboursement au MES est confirmée. L'évaluation de la soutenabilité de la dette et de la capacité de remboursement sera effectuée sur une base transparente et prévisible, tout en ménageant une marge d'appréciation suffisante. Ces évaluations seront effectuées par la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et le MES et, lorsque cela est utile et possible, conjointement avec le FMI, dans le respect des dispositions du présent traité, du droit de l'Union et du protocole de coopération conclu en vertu de l'article 13, paragraphe 8. Lorsque cette collaboration n'aboutit pas à un avis commun, la Commission européenne procédera à l'évaluation globale de la soutenabilité de la dette publique, tandis que le MES évaluera la capacité du membre concerné à le rembourser.".

9) Le considérant 12 est remplacé par le texte suivant:

"(12) Dans des cas exceptionnels, une participation du secteur privé, sous une forme appropriée et proportionnée, conforme aux pratiques du FMI, sera envisagée dans les cas où un soutien à la stabilité est octroyé, accompagné d'une conditionnalité sous la forme d'un programme d'ajustement macroéconomique.".

10) Au considérant 13, la phrase suivante est ajoutée:

"Les prêts octroyés par le MES au CRU dans le cadre du dispositif de soutien bénéficieront d'un statut de créancier privilégié similaire à celui des autres prêts du MES.".

11) Le considérant 14 est remplacé par le texte suivant:

"(14) Les États membres de la zone euro appuieront l'octroi d'un statut de créancier équivalent au MES et aux autres États accordant un prêt bilatéral en coordination avec le MES, y compris en ce qui concerne les prêts octroyés au CRU dans le cadre du dispositif de soutien.".

12) Les considérants suivants sont insérés:

"(15 *bis*) L'article 2, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les États membres de l'Union européenne coordonnent leurs politiques économiques selon les modalités prévues par le TFUE. En application de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 121 du TFUE, les États membres de l'Union européenne doivent coordonner leurs politiques économiques au sein du Conseil de l'Union européenne. En conséquence, le MES ne devrait pas servir à la coordination, entre ses membres, des politiques économiques, les modalités de cette coordination étant déjà arrêtées par le droit de l'Union. Le MES respecte les pouvoirs conférés par le droit de l'Union aux institutions et organes de l'Union.

(15 *ter*) Les membres du MES reconnaissent qu'un processus décisionnel rapide et efficace dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien et une coordination avec les États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont essentiels pour garantir l'efficacité du dispositif de soutien commun et des résolutions financées au moyen de celui-ci, conformément aux termes de référence du dispositif de soutien commun approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte. Lesdits termes de référence prévoient des critères pour les versements au titre de la facilité du dispositif de soutien, notamment les principes du dernier ressort et de la neutralité budgétaire à moyen terme, le plein respect du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010[*] ("règlement MRU") et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012[**] ("BRRD"), ainsi que la permanence du cadre juridique. Les termes de référence prévoient que le MES prend la décision de recourir au dispositif de soutien, en principe, dans les 12 heures qui suivent la demande du CRU et que le directeur général peut porter ce délai à 24 heures dans des cas exceptionnels, en particulier dans le cas d'une opération de résolution particulièrement complexe, en respectant les exigences constitutionnelles nationales.

---

[*] JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

[**] JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.".

13) Le considérant 16 est remplacé par le texte suivant:

"(16) L'indépendance du directeur général et du personnel du MES est reconnue par le présent traité. Elle doit être exercée d'une manière qui, lorsqu'il y a lieu et dans les conditions prévues par le présent traité, préserve la cohérence avec le droit de l'Union, dont l'application est contrôlée par la Commission européenne.".

14) Le considérant 17 est remplacé par le texte suivant:

"(17) Conformément à l'article 273 du TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître de tout litige entre les parties contractantes ou entre celles-ci et le MES au sujet de l'interprétation et de l'application du présent traité.

(18) Le MES mettra en place des systèmes d'alerte appropriés pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues dans le cadre du soutien à la stabilité ou de la facilité du dispositif de soutien. Une surveillance postérieure au programme sera exercée par la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre établi en vertu des articles 121 et 136 du TFUE,".

B. Les articles sont modifiés comme suit:

15) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"ARTICLE 3

Buts

1. Le MES a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité à ceux de ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres. Lorsque cela lui est utile pour préparer en interne les missions qui lui sont confiées en vertu du présent traité, et pour pouvoir les accomplir de manière appropriée et en temps utile, le MES peut suivre et évaluer la situation macroéconomique et financière de ses membres, notamment la soutenabilité de leur dette publique, et procéder à l'analyse des informations et des données pertinentes. À cette fin, le directeur général collabore avec la Commission européenne et la BCE afin d'assurer une parfaite cohérence avec le cadre de coordination des politiques économiques prévu par le TFUE.

2. Le MES peut fournir au CRU la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, afin de soutenir l'application des instruments de résolution et l'exercice des pouvoirs de résolution du CRU tels qu'ils sont consacrés par le droit de l'Union.

3. À cet effet, le MES est autorisé à lever des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords ou des arrangements financiers ou d'autres accords ou arrangements avec ses membres, des institutions financières ou d'autres tiers.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, la conditionnalité appliquée est adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, conformément au présent traité.".

16) À l'article 4, paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, une procédure de vote d'urgence est utilisée lorsque la Commission européenne et la BCE considèrent toutes deux que le défaut d'adoption urgente d'une décision relative à l'octroi ou à la mise en œuvre d'une assistance financière, telle que définie aux articles 13 à 18, menacerait la viabilité économique et financière de la zone euro.".

17) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

"Des représentants des États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont également invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs qui portent sur le dispositif de soutien commun.";

b) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'annulation du fonds de réserve d'urgence et le reversement de son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré, conformément à l'article 4, paragraphe 4, l'annulation de la suspension de l'application de l'article 18 *bis*, paragraphe 6, premier alinéa, la modification de la majorité de vote requise pour l'adoption d'une décision relative aux prêts et à leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien dans le cadre de la procédure de vote d'urgence et la définition des circonstances dans lesquelles un réexamen devra avoir lieu à l'avenir, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 6, troisième alinéa;";

ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) l'octroi d'un soutien à la stabilité par le MES, y compris la conditionnalité de politique économique établie dans le protocole d'accord visé à l'article 13, paragraphe 3, ou prévue à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que le choix des instruments et la définition des modalités et des conditions financières, conformément aux articles 12 à 18;";

iii) le point suivant est inséré:

"f *bis*) la modification des critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière à titre de précaution énoncés à l'annexe III, conformément à l'article 14, paragraphe 1;";

iv) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) la délégation i) au directeur général et ii) à la Commission européenne, en liaison avec la BCE, de la responsabilité de négocier conjointement la conditionnalité de politique économique dont est assortie chaque assistance financière, conformément à l'article 13, paragraphe 3;";

v) le point suivant est inséré:

"g *bis*) l'octroi d'une facilité du dispositif de soutien, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, la modification des critères d'approbation des prêts et versements au titre de la facilité du dispositif de soutien énoncés à l'annexe IV, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, la détermination des éléments énoncés à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, troisième alinéa, et la décision d'interrompre ou de maintenir ladite facilité conformément à l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8;";

vi) le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) la modification de la politique et des lignes directrices concernant la tarification de l'assistance financière ou de la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, conformément à l'article 20;";

vii) le point j) est remplacé par le texte suivant:

"j) les modalités pour le transfert au MES des soutiens accordés au titre de la FESF, y compris la création d'une tranche supplémentaire de capital autorisé, conformément à l'article 40;".

18) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

"Des représentants des États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont également invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil d'administration qui portent sur le dispositif de soutien commun.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. D'autres personnes, notamment des représentants d'institutions ou d'organisations, peuvent être invitées par le conseil d'administration, au cas par cas, à assister à des réunions en qualité d'observateurs.".

19) À l'article 7, paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

"Le directeur général et le personnel du MES ne rendent compte qu'à ce dernier et exercent leurs fonctions en toute indépendance.".

20) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Le MES peut fournir la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, sans préjudice du droit de l'Union et des compétences des institutions et organes de l'Union européenne. Les prêts au titre de la facilité du dispositif de soutien ne sont octroyés qu'en dernier ressort et uniquement si cela est budgétairement neutre à moyen terme.";

b) au paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

"Les clauses d'agrégation simple s'appliquent à tous les nouveaux titres d'État d'une maturité supérieure à un an qui seront émis dans la zone euro à partir du 1er janvier 2022.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par le présent traité, la Commission européenne veillera à ce que les opérations d'assistance financière effectuées par le MES au titre du présent traité soient, le cas échéant, conformes au droit de l'Union, en particulier aux mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE.".

21) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Un membre du MES peut adresser une demande de soutien à la stabilité au président du conseil des gouverneurs. Cette demande indique le ou les instruments d'assistance financière à envisager. Dès réception de cette demande, le président du conseil des gouverneurs charge i) le directeur général et ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, d'exercer conjointement les missions suivantes, à savoir:";

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) d'évaluer la soutenabilité de la dette publique et la capacité de rembourser le soutien à la stabilité. Cette évaluation est effectuée de manière transparente et prévisible, tout en ménageant une marge d'appréciation suffisante. Lorsque cela est utile et possible, il est attendu que cette évaluation soit effectuée en collaboration avec le FMI;";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Sur la base de la demande du membre du MES et des évaluations visées au paragraphe 1 du présent article, d'une proposition du directeur général fondée sur ces évaluations et, le cas échéant, des évaluations positives visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, en principe, un soutien à la stabilité au membre du MES concerné sous la forme d'une facilité d'assistance financière.";

c) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. Si la décision adoptée en vertu du paragraphe 2 ne concerne pas une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, le conseil des gouverneurs charge i) le directeur général et ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et, lorsque cela est possible, avec le FMI également, de négocier conjointement avec le membre du MES concerné un protocole d'accord définissant précisément la conditionnalité dont est assortie cette facilité d'assistance financière. Le contenu du protocole d'accord tient compte de la gravité des faiblesses à traiter et de l'instrument d'assistance financière choisi. Le directeur général prépare une proposition d'accord relatif à la facilité d'assistance financière précisant les modalités et les conditions financières de l'assistance ainsi que les instruments choisis, qui sera adoptée par le conseil des gouverneurs.";

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Le protocole d'accord est signé au nom du MES par la Commission européenne et le directeur général, pour autant qu'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 3 et qu'il ait été approuvé par le conseil des gouverneurs.";

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Aussi bien i) le directeur général que ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et, lorsque cela est possible, avec le FMI également, sont chargés de veiller conjointement au respect de la conditionnalité dont est assortie la facilité d'assistance financière.";

f) le paragraphe suivant est ajouté:

"8. Sous réserve de l'approbation préalable du conseil d'administration par accord mutuel, le MES peut conclure un protocole de coopération avec la Commission européenne définissant précisément la coopération entre cette dernière et le directeur général dans l'exécution des missions qui leur sont confiées en vertu des paragraphes 1, 3 et 7 du présent article, et visée à l'article 3, paragraphe 1.".

22) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"ARTICLE 14

Assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution

1. Les instruments d'assistance financière à titre de précaution du MES apportent un soutien aux membres du MES qui ont des fondamentaux économiques sains mais qui pourraient être touchés par un choc négatif échappant à leur contrôle. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, le conseil des gouverneurs peut, à titre de précaution, décider d'octroyer à un membre du MES dont la dette publique est soutenable une assistance financière sous forme de ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou sous forme de ligne de crédit assortie de conditions renforcées, sous réserve du respect des critères d'admissibilité prévus à l'annexe III pour chacun de ces types d'assistance.

Le conseil des gouverneurs peut décider de modifier les critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution et de modifier l'annexe III en conséquence. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

2. La conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit de précaution assortie de conditions consiste dans le respect continu des critères d'admissibilité prévus à l'annexe III auquel le membre du MES concerné s'engage dans sa demande signée adressée conformément à l'article 13, paragraphe 1, et exposant ses principales intentions politiques (ci-après dénommée "lettre d'intention"). Dès réception de ladite lettre d'intention, le président du conseil des gouverneurs charge la Commission européenne d'évaluer si les intentions politiques y figurant sont pleinement conformes aux mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE, et en particulier à tout acte de droit de l'Union, y compris tout avis, avertissement, recommandation ou décision adressés au membre du MES concerné. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 3 et 4, aucun protocole d'accord n'est négocié.

3. La conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et est cohérente avec les critères d'admissibilité prévus à l'annexe III.

4. Les modalités et les conditions financières de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière octroyée à titre de précaution, signé par le directeur général.

5. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution.

6. Le conseil d'administration examine régulièrement, au moins tous les six mois ou après que le membre du MES a puisé pour la première fois dans les fonds mis à sa disposition (par un prêt ou un achat sur le marché primaire), un rapport conformément à l'article 13, paragraphe 7. Ce rapport vérifie, dans le cas d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, que les critères d'admissibilité continuent d'être respectés, comme le prévoit le paragraphe 2 du présent article, et, dans le cas d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées, que les conditions définies dans le protocole d'accord sont respectées. Lorsque le rapport conclut que le membre du MES continue de respecter les critères d'admissibilité applicables à la ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou de respecter la conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées, la ligne de crédit est maintenue, à moins que le directeur général ou tout administrateur ne demande au conseil d'administration de décider d'un commun accord s'il y a lieu de la maintenir.

7. Si le rapport visé au paragraphe 6 du présent article conclut que le membre du MES ne respecte plus les critères d'admissibilité applicables à la ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou ne respecte plus la conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées, l'accès à la ligne de crédit est interrompu, à moins que le conseil d'administration ne décide d'un commun accord de maintenir la ligne de crédit. Si le membre du MES a déjà puisé dans les fonds mis à sa disposition, une marge supplémentaire s'applique conformément aux lignes directrices concernant la tarification que le conseil des gouverneurs doit adopter en vertu de l'article 20, paragraphe 2, à moins que le conseil d'administration n'estime, sur la base dudit rapport, que le non-respect est dû à des événements échappant au contrôle du membre du MES. Si la ligne de crédit n'est pas maintenue, une autre forme d'assistance financière peut être demandée et octroyée conformément aux règles applicables en vertu du présent traité.".

23) À l'article 15, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le cas échéant, le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.".

24) À l'article 16, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.".

25) À l'article 17, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement de l'assistance financière à un État membre bénéficiaire au moyen d'opérations sur le marché primaire.".

26) L'article suivant est inséré:

"ARTICLE 18 *bis*

Facilité du dispositif de soutien

1. Sur la base d'une demande de facilité du dispositif de soutien présentée par le CRU et d'une proposition du directeur général, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer au CRU une facilité du dispositif de soutien couvrant toutes les utilisations possibles du FRU prévues par le droit de l'Union, sous réserve de garanties adéquates.

Les critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien sont prévus à l'annexe IV. Le conseil des gouverneurs peut décider de modifier les critères d'approbation des prêts et des versements et de modifier en conséquence l'annexe IV. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

Le conseil des gouverneurs détermine les principales modalités et conditions financières de la facilité du dispositif de soutien, le plafond nominal et ses éventuelles adaptations, les dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de la condition de permanence du cadre juridique applicable à la résolution des défaillances bancaires et relatives aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation, ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil des gouverneurs peut décider de mettre un terme à cette facilité, et les conditions dans lesquelles, et la durée pour laquelle, il peut décider de la maintenir en vertu du paragraphe 8.

2. La facilité du dispositif de soutien prend la forme d'une ligne de crédit renouvelable au titre de laquelle des prêts peuvent être octroyés.

3. Les modalités et les conditions financières détaillées de la facilité du dispositif de soutien sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité du dispositif de soutien conclu avec le CRU, approuvé par le conseil d'administration d'un commun accord et signé par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte et réexamine régulièrement les lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de la facilité du dispositif de soutien, y compris en ce qui concerne les procédures garantissant l'adoption rapide de décisions en vertu du paragraphe 5.

5. Sur la base d'une demande de prêt présentée par le CRU, contenant toutes les informations pertinentes et respectant les exigences de confidentialité du droit de l'Union, d'une proposition du directeur général et d'une évaluation de la capacité de remboursement du CRU et, le cas échéant, des évaluations effectuées par la Commission européenne et la BCE en vertu du paragraphe 6, le conseil d'administration, guidé par les critères prévus à l'annexe IV, décide d'un commun accord des prêts et de leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien. Le conseil d'administration peut décider d'un commun accord, dans le respect des règles spécifiées dans les lignes directrices qu'il a adoptées, de déléguer au directeur général, pendant une certaine période et pour un certain montant, la tâche prévue par le présent paragraphe.

6. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, une procédure de vote d'urgence est utilisée lorsque la Commission européenne et la BCE concluent dans des évaluations distinctes que le défaut d'adoption urgente, sur la base du paragraphe 5, première phrase, du présent article, d'une décision du conseil d'administration relative à des prêts et à leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien menacerait la viabilité économique et financière de la zone euro. L'adoption d'une telle décision d'un commun accord, dans le cadre de cette procédure d'urgence, requiert une majorité qualifiée de 85 % des voix exprimées. Le présent paragraphe ne s'applique pas si, et aussi longtemps que, des procédures relatives à la permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires, ouvertes au titre du paragraphe 8 du présent article et de dispositions connexes adoptées par le conseil des gouverneurs, sont en cours.

Lorsque la procédure d'urgence visée au premier alinéa est utilisée, un transfert vers un fonds de réserve d'urgence est effectué afin de constituer un tampon destiné à couvrir les risques issus des prêts et des versements respectifs approuvés dans le cadre de cette procédure d'urgence. Le conseil d'administration peut décider d'un commun accord d'annuler le fonds de réserve d'urgence et de reverser son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré.

Après deux cas d'utilisation de cette procédure de vote d'urgence, l'application du premier alinéa est suspendue jusqu'à ce que le conseil des gouverneurs décide d'annuler cette suspension. Lorsqu'il décide d'annuler cette suspension, le conseil des gouverneurs réexamine la majorité des votes requise pour l'adoption d'une décision dans le cadre de ladite procédure et définit les circonstances dans lesquelles un réexamen devra avoir lieu à l'avenir, et peut décider de modifier le présent paragraphe en conséquence, sans abaisser le seuil de vote. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.

7. Le MES met en place un système d'alerte approprié pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien.

8. La facilité du dispositif de soutien et son utilisation en vertu du présent article sont subordonnées au respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires. Lorsque la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires n'est pas remplie, un réexamen complet doit être ouvert et une décision du conseil des gouverneurs est requise pour maintenir la facilité du dispositif de soutien. Conformément au paragraphe 1, le conseil des gouverneurs définit d'autres dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de la condition de permanence du cadre juridique applicable à la résolution des défaillances bancaires et relatives aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation.

9. Aux fins du paragraphe 8 du présent article, la permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires comprend:

a) la permanence, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de l'accord intergouvernemental du 21 mai 2014 concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ci-après dénommée l'"AIG"), des règles définies à l'article 9, paragraphe 1, de l'AIG; et

b) la permanence des principes et des règles relatifs à l'instrument de renflouement interne et au cadre concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles prévu par la directive BRRD, le règlement MRU et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012*, dans la mesure où ces principes et ces règles sont utiles pour préserver les moyens financiers du FRU.

10. Lorsqu'il met en œuvre le présent article, le MES coopère étroitement avec les États membres participants qui participent, à ses côtés, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien.

---

* JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.".

27) À l'article 19, le titre est remplacé par le texte suivant:

"Révision et modifications de la liste des instruments d'assistance financière".

28) À l'article 20, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Lorsqu'il octroie un soutien à la stabilité ou un financement au titre du dispositif de soutien pour le FRU, le MES cherche à couvrir tous ses coûts de financement et d'exploitation et prévoit une marge appropriée.

2. Pour tous les instruments d'assistance financière et le financement du FRU au titre du dispositif de soutien, la tarification est définie dans des lignes directrices, qui sont adoptées par le conseil des gouverneurs.".

29) À l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le MES est habilité à emprunter sur les marchés de capitaux auprès des banques, des institutions financières ou d'autres personnes ou institutions afin d'accomplir ses missions.".

30) À l'article 30, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le conseil des gouverneurs met le rapport annuel à disposition des parlements nationaux et des institutions supérieures de contrôle des comptes des membres du MES, ainsi qu'à la Cour des comptes européenne et au Parlement européen.".

31) À l'article 37, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Tout litige concernant le respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires prévue à l'article 18 *bis* qui se poserait entre des membres du MES peut être soumis directement à la Cour de justice de l'Union européenne selon la procédure déterminée par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est contraignant à l'égard des parties à la procédure; le MES agit conformément à cet arrêt.".

32) À l'article 38, le paragraphe unique est remplacé par le texte suivant:

"Afin de pouvoir accomplir ses missions, le MES est habilité, dans le cadre du présent traité, à coopérer avec le FMI, avec tout État qui fournit une assistance financière ponctuelle à l'un de ses membres, avec tout État membre de l'Union européenne et avec toute organisation ou entité internationale ayant des responsabilités dans des domaines connexes.".

33) À l'article 40, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. "Sans préjudice des articles 8 à 11 et de l'article 39, afin de faciliter le transfert visé au paragraphe 2 du présent article, le conseil des gouverneurs peut créer une tranche supplémentaire de capital autorisé, auquel pourront souscrire tous les actionnaires de la FESF ou certains d'entre eux selon la clé de contribution fixée à l'annexe 2 de l'accord-cadre régissant la FESF, signé le 10 juin 2010 (dans sa version modifiée). La tranche supplémentaire est constituée du capital appelable, ne s'accompagne d'aucun droit de vote (même en cas d'appel dudit capital) et est soumise à un montant maximal correspondant à l'encours total en principal des prêts de la FESF transférés multiplié par un pourcentage ne dépassant pas 165 %. Le conseil des gouverneurs définit les modalités et les circonstances des appels et des versements de capital au titre de la tranche supplémentaire.

Le transfert visé au paragraphe 2 n'accroît pas la somme des passifs de la FESF et du MES par rapport à un scénario dans lequel ce transfert n'a pas lieu. La tranche supplémentaire soutient le transfert des prêts de la FESF et est réduite en fonction du remboursement de ces prêts.

La décision prise par le conseil des gouverneurs en vertu du premier alinéa entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.".

34) À l'article 45, les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1) Annexe I: Clé de contribution au MES;

2) Annexe II: Souscriptions au capital autorisé;

3) Annexe III: Critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution; et

4) Annexe IV: Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien.".

35) Le texte suivant est ajouté en tant qu'annexe III:

"**ANNEXE III**

Critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution

1. Les critères ci-dessous représentent les critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution et ont été déterminés en tenant compte:

   a) de la déclaration du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018, qui a approuvé les modalités relatives à la réforme du MES, lesquelles précisent que les critères d'admissibilité ex ante évaluant la solidité des performances économiques et financières seront clarifiés, et que l'instrument de la ligne de crédit assortie de conditions renforcées restera disponible selon les modalités prévues par les lignes directrices du MES actuelles; et

b) de la position commune sur la future coopération entre la Commission européenne et le MES, annexée aux modalités relatives à la réforme du MES, ainsi que des rôles et des compétences des institutions prévus dans le cadre juridique de l'Union européenne.

Compte tenu également du fait que la procédure d'octroi de l'assistance financière à titre de précaution du MES respecte les articles 13 et 14 du présent traité, et que, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent traité, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, à titre de précaution, une assistance financière à un membre du MES dont la dette publique est soutenable et que, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du présent traité, le conseil d'administration adopte les lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de cette assistance financière.

2. Critères d'admissibilité pour l'octroi d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions:

L'accès à une ligne de crédit de précaution assortie de conditions est fondé sur des critères d'admissibilité et limité aux membres du MES dont la situation économique et financière est fondamentalement solide et dont la dette publique est soutenable. En principe, les membres du MES doivent respecter des critères quantitatifs et des conditions qualitatives liés à la surveillance de l'UE. Afin de déterminer si un membre du MES bénéficiaire potentiel remplit les conditions requises pour bénéficier d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, une évaluation est effectuée sur la base des critères suivants:

a) le respect des critères budgétaires quantitatifs. Le membre du MES ne doit pas faire l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs et doit remplir les trois critères suivants pendant les deux années qui précèdent la demande d'assistance financière à titre de précaution:

   i) un déficit public ne dépassant pas 3 % du PIB;

   ii) un solde budgétaire structurel des administrations publiques égal ou supérieur à la valeur de référence minimale fixée pour chaque pays*;

   iii) une valeur de référence pour la dette correspondant soit à un ratio dette publique/PIB inférieur à 60 %, soit à une réduction, à un rythme moyen d'un vingtième par an sur les deux années précédentes, de l'écart par rapport à cette valeur de 60 %;

b) l'absence de déséquilibres excessifs. Le membre du MES ne doit pas être considéré comme présentant des déséquilibres excessifs dans le cadre de la surveillance de l'UE;

c) le cas échéant, un historique des accès aux marchés internationaux de capitaux témoignant de la capacité à y accéder à des conditions raisonnables;

d) un solde extérieur viable; et

e) l'absence de graves vulnérabilités du secteur financier mettant en péril la stabilité financière du membre du MES concerné.

3. Critères d'admissibilité pour l'octroi d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées

L'accès à une ligne de crédit assortie de conditions renforcées est ouvert aux membres du MES qui ne sont pas éligibles à une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, du fait qu'ils ne respectent pas certains critères d'admissibilité, mais dont la situation économique et financière générale reste solide et la dette publique soutenable.

---

* La valeur de référence minimale est le niveau du solde structurel qui fournit une marge de sécurité par rapport au seuil de 3 % prévu par le TFUE dans des conditions conjoncturelles normales. C'est notamment l'une des trois valeurs utilisées pour calculer l'objectif à moyen terme minimal.".

36) Le texte suivant est ajouté en tant qu'annexe IV:

"**ANNEXE IV**

Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien:

1. Les critères ci-dessous représentent les critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien et ont été déterminés en tenant compte:

   a) des termes de référence du dispositif de soutien commun du FRU approuvés lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018;

b) du considérant 15 *ter* du présent traité, rappelant que les termes de référence du dispositif de soutien commun du FRU approuvés lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 prévoient des critères applicables aux versements effectués au titre de la facilité du dispositif de soutien incluant, notamment, les principes du dernier ressort et de la neutralité budgétaire à moyen terme, le plein respect du règlement MRU et de la directive BRRD et la permanence du cadre juridique;

c) de l'article 12, paragraphe 1 *bis*, du présent traité, précisant que les prêts octroyés au titre de la facilité du dispositif de soutien ne sont octroyés qu'en dernier ressort et uniquement si cela est budgétairement neutre à moyen terme;

d) de l'article 18 *bis*, paragraphe 8, du présent traité, précisant que la facilité du dispositif de soutien et son utilisation sont subordonnées au respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires et que d'autres dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de cette condition et aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation sont définies par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphe 1, du présent traité;

e) de l'article 18 *bis*, paragraphe 5, du présent traité, précisant que le conseil d'administration, guidé par les critères prévus dans la présente annexe, décide d'un commun accord des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien,

et compte tenu également du fait que la procédure d'octroi et de mise en œuvre de la facilité du dispositif de soutien respecte l'article 18 *bis* du présent traité et que le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de cette facilité conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 4, du présent traité.

2. Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien:

a) La facilité du dispositif de soutien est utilisée en dernier ressort. Par conséquent:

i) les moyens financiers disponibles du FRU auxquels il peut être recouru conformément à l'article 76 du règlement MRU et qui ne sont pas déjà engagés en faveur de mesures de résolution sont diminués, y compris dans le cas où des moyens financiers sont disponibles dans le FRU mais sont insuffisants pour la résolution en question;

ii) les contributions ex post ne sont pas suffisantes ou ne sont pas immédiatement disponibles; et

iii) le CRU n'est pas en mesure d'emprunter à des conditions qu'il juge acceptables conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU.

b) Le principe de neutralité budgétaire à moyen terme est respecté. Le CRU dispose d'une capacité de remboursement suffisante pour rembourser à moyen terme l'intégralité des prêts octroyés au titre de la facilité du dispositif de soutien.

c) Le MES dispose des fonds demandés. Dans le cas de versements en espèces, le MES a obtenu les fonds à des conditions acceptables pour lui ou, dans le cas de versements autres qu'en espèces, les titres sont légalement créés et conservés par le dépositaire de titres applicable.

d) Toutes les parties à l'AIG sur le territoire desquelles est engagée la mesure de résolution concernée se sont acquittées de leur obligation de transférer au FRU les contributions perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire.

e) Il n'existe, au moment de la demande, aucun événement de défaut du CRU sur les emprunts que celui-ci a contractés auprès du MES ou de tout autre créancier, ou le CRU a présenté un plan – jugé satisfaisant par le conseil d'administration – en vue de remédier à tout événement de défaut de ce type.

f) La condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires au sens de l'article 18 *bis*, paragraphe 9, du présent traité est remplie, ainsi qu'il résulte de l'évaluation effectuée par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8, du présent traité; et

g) Le dispositif de résolution concerné est pleinement conforme au droit de l'Union européenne et est entré en vigueur conformément audit droit.".

ARTICLE 2

Dépôt

Le présent accord modificatif est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "dépositaire"), qui en remet des copies certifiées conformes à tous les signataires.

ARTICLE 3

Consolidation

Le dépositaire établit une version consolidée du traité instituant le mécanisme européen de stabilité et la communique à tous les signataires.

ARTICLE 4

Ratification, approbation ou acceptation

1. Le présent accord modificatif est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont remis au dépositaire.

2. Le dépositaire informe les autres signataires du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur et adhésion

1. Le présent accord modificatif entre en vigueur à la date de dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par tous les signataires.

2. Les États membres de l'Union européenne qui ont présenté une demande d'adhésion au traité instituant le mécanisme européen de stabilité conformément aux articles 2 et 44 dudit traité peuvent présenter une demande d'adhésion au présent accord modificatif avant son entrée en vigueur.

Les articles 2 et 44 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité s'appliquent également à l'adhésion au présent accord modificatif.

L'État membre en voie d'adhésion est tenu de présenter sa demande d'adhésion au présent accord modificatif en même temps que sa demande d'adhésion au traité instituant le mécanisme européen de stabilité. L'approbation, par le conseil des gouverneurs, de toute demande présentée au titre de l'article 44 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité prend effet au moment du dépôt simultané des instruments d'adhésion audit traité et au présent accord modificatif.

Fait en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, portugaise, slovaque, slovène et suédoise font également foi.

Hecho en Bruselas, el veintisiete de enero y el ocho de febrero de dos mil veintiuno.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten Januar und am achten Februar zweitausendeinundzwanzig.

Kahe tuhande kahekümne esimese aasta jaanuarikuu kahekümne seitsmendal päeval ja veebruarikuu kaheksandal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι εφτά Ιανουαρίου και στις οκτώ Φεβρουαρίου δύο χιλιάδες είκοσι ένα.

Done at Brussels on the twenty-seventh day of January and on the eighth day of February in the year two thousand and twenty one.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept janvier et le huit février deux mille vingt et un.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil an seachtú lá is fiche d'Eanáir agus an t-ochtú lá d'Fheabhra sa bhliain dhá mhíle fiche a haon.

Fatto a Bruxelles, addì ventisette gennaio e otto febbraio duemilaventuno.

Briselē, divi tūkstoši divdesmit pirmā gada divdesmit septītajā janvārī un astotajā februārī.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt pirmų metų sausio dvidešimt septintą dieną ir vasario aštuntą dieną Briuselyje.

Magħmul fi Brussell, fis-sebgħa u għoxrin jum ta' Jannar u fit-tmien jum ta' Frar fis-sena elfejn u wieħed u għoxrin.

Gedaan te Brussel, zevenentwintig januari en acht februari tweeduizend eenentwintig.

Feito em Bruxelas, em vinte e sete de janeiro e em oito de fevereiro de dois mil e vinte e um.

V Bruseli dvadsiateho siedmeho januára a ôsmeho februára dvetisícdvadsaťjeden.

V Bruslju, sedemindvajsetega januarja in osmega februarja dva tisoč enaindvajset.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäseitsemäntenä päivänä tammikuuta ja kahdeksantena päivänä helmikuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäyksi.

Som skedde i Bryssel den tjugosjunde januari och den åttonde februari år tjugohundratjugoett.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

Für die Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi nimel

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

Pour la République française

Per la Repubblica italiana

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

Latvijas Republikas vārdā –

Lietuvos Respublikos vardu

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

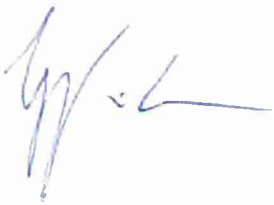

Għar-Repubblika ta' Malta

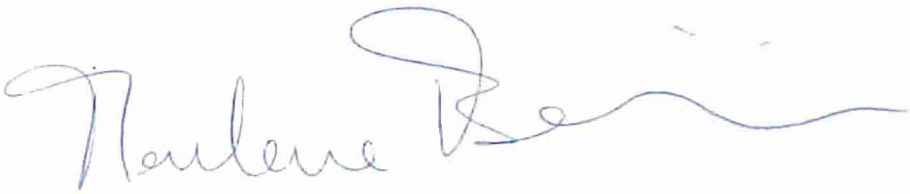

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

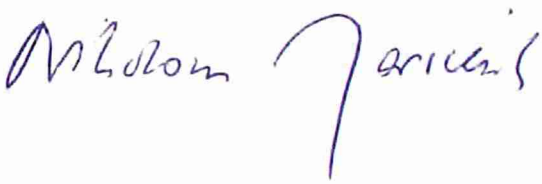

Pela República Portuguesa

Za Republiko Slovenijo

Za Slovenskú republiku

Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis
Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.
Is cóip dhílis dheimhnithe é an téacs roimhe seo den scríbhinn bhunaidh a taisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht na Comhairle sa Bhruiséil.
Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.
Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
It-test preċedenti huwa kopja ċċertifikata vera ta' l-oriġinal ddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.
De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.
O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archívoch Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu Generalnega sekretariata Sveta v Bruslju
Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bruselas,
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,
Brussels,
Bruxelles, le
An Bhruiséil,
Bruxelles, addì,
Briselē,
Briuselis
Brussel, il
Brussel,
Bruxelas, em
Brusel
Bruselj,
Bryssel,
Bryssel den

0 8 -02- 2021

Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Secretary-General of the Council of the European Union
Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Thar ceann Ardrúnaí Chomhairle an Aontais Eorpaigh
Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
Ghas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd

T. BLANCHET
Directrice Générale